

Indice de Gouvernance des Ressources Naturelles

QUESTIONNAIRE

Juillet 2014

Pays:	Burkina Faso
Secteur	Minerais (Or)
Noms et coordonnées des chercheurs:	Guézouma SANOGO Tel : 0022670112450 Email : guezoumas@yahoo.fr Elie KABORE Tel : 00226 78 83 47 31 Email : zelieka2002@yahoo.fr
Nom et coordonnées du réviseur:	Adrien SOMDA Juriste/Inspecteur des Impôts Fiscalité des Industries Extractives Chargé de cours à l'ENAREF Chargé de cours au Centre d'Excellence pour la Gouvernance dans les Industries Extractives en Afrique Francophone (CEGIEAF)/Université Catholique d'Afrique Centrale Tel : +226 70 26 53 46 +226 75 99 82 99 Email : somrien@yahoo.fr

I. DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

Question	Réponse	Année	Source/Commentaire
Nom du pays	Burkina Faso		
Population	17 322 796	2013	http://www.insd.bf/n/ projection 2013
PIB	5 658,9 milliards de FCFA	2012	http://www.insd.bf/n/
PIB par tête d'habitant	335 812	2012	http://www.insd.bf/n/
Taux d'alphabétisation des adultes (plus de 15 ans)	28.7%	2008-2012	UNICEF - http://www.unicef.org/fr/ench/infobycountry/burkinafaso_statistics.html
Nombre des usagers de l'Internet	594 498	2012	Rapport d'activité 2012 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), rendu public le 2014. www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/rapport-activite-2012.pdf

II. CONTEXTE

Question	Réponse	Année	Source/Commentaire
Ressources primaires ¹	Minerais	2013	Or
Réserves de ressources	809 tonnes d'or	2011	Rapport ITIE 2011, publié en décembre 2013. PR : http://www.itie-bf.gov.bf
Production de ressources	33 tonnes d'or	2013	Discours sur la situation de la nation du Premier ministre, http://www.lefaso.net/spip.php?article58625&rubrique314 Rapport ITIE 2011, publié en décembre 2013
Recettes minières	191 408 millions de FCFA	2013	http://chambremines.bf/?Evolution-des-recettes-minieres
Exportations de ressources	927,8 milliards de FCFA	2013	Direction générale de l'économie et de la planification du ministère de l'Economie et des finances PR http://www.cci.bf Observatoire du commerce extérieur : indice du commerce extérieur www.insd.bf
Exportations totales	20 423 milliards de FCFA	2013	Direction générale de l'économie et de la planification du ministère de l'Economie et des finances

¹ Les chercheurs devraient remplir le questionnaire pour une seule ressource uniquement (pétrole, gaz naturel, ou minerais). Au cas où un pays serait producteur de plusieurs ressources, l'Indice identifiera la ressource primaire pour cette recherche.

III. INDICATEURS POUR LA TRANSPARENCE DANS LES REVENUS ISSUS DES RESSOURCES- INDICE DES PAYS²

Catégorie 1- Accès aux ressources	
1.1. Le contexte	
1. Le pays a-t-il une définition juridique claire de la propriété des ressources minières?	a
a. La constitution et les lois nationales accordent la propriété de toutes les ressources minières dans le sol à l'état souverain. La législation ne reconnaît ni garantit des droits de propriété privée sur les ressources en sol. b. La constitution et les lois nationales ne reconnaissent ni garantissent des droits de propriété privée sur les ressources en sol, à l'exception des terres appartenant à l'état. c. La constitution et les lois nationales accordent la propriété des ressources en sol à des gouvernements sous nationaux, des agences ou à des groupes indigènes. d. La constitution et les lois nationales reconnaissent divers droits de propriété e. Ne s'applique pas/ Autre. (Prière d'expliquer)	
Source	<u>Article 14 (Constitution)</u> Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. <u>Article 5 (Loi N°31-2003/ AN/ portant code minier au Burkina Faso)</u> Les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso sont, de plein droit, propriété de l'Etat. L'Etat en assure la mise en valeur en faisant appel notamment à l'initiative privée conformément aux dispositions de la présente loi. <u>Article 6 :</u> Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, peuvent entreprendre ou conduire une activité régie par le code minier sur les terres du domaine public ou privé. Toutefois, les personnes physiques ou morales désirant exercer une activité au Burkina Faso doivent, au préalable, obtenir soit un titre minier, soit une autorisation délivrée dans les conditions prévues par le code minier. L'Etat, en association avec des tiers, peut se livrer à une activité régie par le code minier. Il demeure toutefois assujetti aux mêmes droits et obligations que les privés titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations émis en vertu du code minier. Toutefois, l'Etat seul peut se livrer aux activités de recherche à travers le Ministère chargé des mines, dans le but d'améliorer la connaissance géologique ou à des fins scientifiques qui ne requièrent pas l'obtention d'un titre minier.
Commentaire	Tout au plus le Code minier admet le principe de l'indemnisation du propriétaire terrien. <u>Article 65 :</u> L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation ainsi que le passage sur ces terrains pour les mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

^{2 2} Les réponses en bleu indiquent les réponses du premier expert alors que les réponses en rouge indiquent celles du reviseur (aussi indiquer par l'abréviation « PR » pour « peer reviewer »).

	L'occupation de ces terrains ouvre au profit du propriétaire du sol ou de l'occupant traditionnel ou coutumier le droit à indemnisation. Toutefois, le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à une indemnisation si aucun dommage n'en résulte. En outre le passage doit se faire dans les meilleures conditions de préservation de l'environnement. Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres et les eaux de surface et souterraines, le tout à l'intérieur du périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les lois ou règlements en vigueur.
2. Qui détient l'autorité d'octroyer des droits ou des licences en matière d'hydrocarbure et de minerais?	A
a. Le ministère du secteur extractif. b. Une agence technique ou une instance réglementaire. c. Une entreprise publique. d. Le bureau de l'Exécutif. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)	
Source	<u>Article 11 (Loi N°31-2003/ AN/ portant code minier au Burkina Faso)</u> Le permis de recherche est attribué, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des mines, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière. La demande d'un permis de recherche doit être accompagnée d'un programme de travaux que le requérant se propose d'effectuer pendant la première année de validité du permis, ainsi que le budget correspondant. <u>Article 17 :</u> Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est accordé de droit, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des mines, après avis du Ministre chargé de l'environnement et de la Commission nationale des mines, au titulaire du permis de recherche ayant respecté les obligations qui lui incombent en vertu du code minier et présenté une demande conforme à la réglementation, au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée. La demande du permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine doit être accompagnée d'un dossier comprenant : - une étude de faisabilité et, - un plan de développement et d'exploitation du gisement comprenant entre autres une étude ou une notice d'impact sur l'environnement selon le cas, assortie des résultats de l'enquête publique, d'un plan d'atténuation des impacts négatifs et de renforcement des impacts positifs et d'un plan de suivi environnemental. L'attribution d'un permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation. Toutefois, la recherche liée à l'exploitation peut y continuer. <u>Article 24 :</u> Le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée est accordé par l'Administration des mines après consultation des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées. La réglementation minière précisera les conditions dans lesquelles les activités de production

	doivent être conduites. Le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée n'est accordé qu'après une enquête publique. <u>Article 45 :</u> L'autorisation d'exploitation artisanale traditionnelle est accordée, sous réserve des droits antérieurs, par décision de l'Administration des mines, après consultation des autorités administratives compétentes et des collectivités locales concernées, aux : - personnes physiques burkinabé ; - coopératives à participation exclusivement burkinabé ; - entreprises et sociétés de droit burkinabé dont le capital est à majorité burkinabé. <u>Article 56 :</u> L'autorisation d'exploitation permanente ou temporaire des substances de carrières soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, est accordée sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des mines, après consultations des autorités administratives et des communautés locales concernées, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière. L'autorisation d'exploitation temporaire de matériaux de carrières n'intervient qu'après paiement de la taxe d'exploitation afférente au cubage pour lequel elle est demandée. Le propriétaire du sol est tenu d'obtenir une telle autorisation s'il souhaite exploiter lui-même une carrière sur son terrain. Toutefois, l'exploitation de carrières par le propriétaire du sol à des fins exclusivement domestiques ne nécessite pas d'autorisation ou de déclaration préalable. Cette exploitation domestique demeure soumise à la réglementation en matière de santé publique et de sécurité au travail et d'environnement. PR : Décret n°2005-668/PRES/PM/MCE/MFB du 30 décembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines Art.2.- La Commission nationale des mines est chargée de : • des demandes d'attribution de permis d'exploitation industrielle ; • des demandes de renouvellement et de cession de permis d'exploitation industrielle ; • des propositions de retrait de permis d'exploitation industrielle faite par l'administration des mines.
Commentaire	L'autorité responsable de l'octroi d'une autorisation dépend du type du permis comme on peut le constater en se référant à différentes dispositions du code minier. Le permis de recherche est du ressort du ministère des mines et de l'énergie, le permis de d'exploitation de grande ou de petite mine relève du conseil des ministres, le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée relève de l'administration des ministres. Par administration des mines, l'Article 4 du Code minier entend : le Ministère chargé des mines et ses démembrements. PR : la responsabilité de l'octroi s'entend de la signature de l'acte administratif ou de l'examen de la demande quant aux éléments de fonds (respect des conditions édictées pour être attributaire) La question du rôle des commissions nationales organes techniques et sensés avoir des avis prépondérant sur l'avis du ministre pour garantir la transparence et le respect des procédures de délivrance des titres.

3. Quelles sont les pratiques d'octroi de licence que le gouvernement adopte généralement?	c
a. Le gouvernement octroie des licences selon une procédure d'appels d'offres ouverte, avec un processus d'offres scellées, et une décision est prise sur base de critères définis (ex: des tours ouverts d'offres pourraient se tenir soit avec des taux fixes de redevances et de taxes mais sur la base de programmes d'action et de dépenses, ou suivant des paramètres variables tel que les primes, les taux de redevances, les partages des profits du pétrole et les limites de recouvrement des coûts). b. Le gouvernement accorde des droits miniers suite à des négociations directes. c. Le gouvernement suit les règles du "premier venu premier servi" pour octroyer des licences en matière de minerais, alors que les redevances et les taxes sont fixées par la législation. d. Ce pays n'octroie pas de droits en matière de minerais à des sociétés privées. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)	
Source	<u>Article 11 du code minier :</u> Le permis de recherche est attribué, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des mines, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière. La demande d'un permis de recherche doit être accompagnée d'un programme de travaux que le requérant se propose d'effectuer pendant la première année de validité du permis, ainsi que le budget. L'octroi et la gestion des permis et des autorisations est aussi régi par le Décret n°2005-047 PRES/PM/MCE du 3 février 2005. (Page 22 du rapport Itie 2011). PR : Article 7 code minier : La recherche et l'exploitation de substances minérales sont autorisées en vertu d'un titre minier, à l'exception toutefois, de l'exploitation artisanale traditionnelle, de la recherche et de l'exploitation de substances de carrières, de l'exploitation autre que minière des haldes et terrils de mines et de résidus d'exploitation de carrières, qui font l'objet d'une simple autorisation administrative. Les modalités d'attribution, de maintien, de renouvellement, de cession, de transmission, de transformation ou de retrait de titres miniers et des autorisations ainsi que les informations que doivent contenir les demandes ou procédures s'y rapportant, sont établies par la réglementation minière. Décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers. Article 9 : Les demandes d'attribution et de renouvellement des titres miniers et des autorisations présentées au Service du Cadastre Minier sont inscrites dans des registres spéciaux (....) <u>La date de dépôt et pour une même date l'heure d'enregistrement sur le registre correspondant détermine l'ordre de priorité des demandes d'attribution de titres miniers ou d'autorisations.</u>
Commentaire	Le premier qui introduit une demande de permis de recherche sur une zone est prioritaire. Si le titulaire d'un permis de recherche découvre une substance, l'Etat est obligé de lui octroyer un permis d'exploitation sur cette zone. PR : Il y a eu deux exceptions à cette règle du « premier venu, premier servi » : deux contrats signés en 2013 et 2014 l'ont été sur la base de négociation avec paiement d'une prime représentant une contrepartie du matériel, de certains actifs et des données que l'Etat possédait sur le gisement.

4. Quel est le régime fiscal adopté pour les ressources minières?	a
	a. Les sociétés obtiennent des licences ou des concessions pour explorer, exploiter et vendre des minerais en échange de redevances et de taxes. b. Les sociétés signent des accords de partage de production qui déterminent les paiements à effectuer, ainsi que le partage des coûts et des profits avec le gouvernement. c. Les sociétés signent des contrats de service qui déterminent un tarif pour les services fournis aux agences du gouvernement. d. Il existe un système mixte qui permet d'établir différents accords, contrats ou régimes, suivant les objectifs du gouvernement. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)
Source	Article 80 (Code minier) : Le titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est assujéti au paiement de droits fixes et de droits proportionnels comprenant une taxe superficielle et une redevance proportionnelle. DECRET N°2005-048/PRES/PM/MCE/MFB du 03 février 2005 portant fixation des taxes et redevances minières PR : Article 81 du code minier: L'octroi, le renouvellement et le transfert de titres miniers ou autorisations sont soumis au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés par la réglementation minière. Article 82 du code minier: Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est soumis au paiement annuel d'une taxe superficielle établie en fonction de la superficie décrite au titre ou à l'autorisation et de la durée de validité du permis ou de l'autorisation, et dont le montant et les modalités de règlement sont précisés par la réglementation minière. Article 83 du code minier: Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle dont le taux, l'assiette et les modalités de règlement sont déterminées par la réglementation minière.
Commentaire	
5. Quelle agence détient l'autorité pour réglementer le secteur de l'hydrocarbure et des minerais? (« Réglementer » signifiant l'autorité de surveiller la conformité avec les aspects opérationnels des lois et contrats, y compris l'approbation des plans de développement, et l'examen des rapports de l'entreprise)?	a
	a. Le ministère du secteur extractif. b. Une agence technique ou une instance réglementaire. c. Une entreprise publique. d. Le bureau de l'Exécutif. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)
Source	<u>Article 96 du code minier :</u> L'Administration des mines est responsable de l'application du code minier et de la promotion du secteur minier, sous réserve des dispositions fiscales qui relèvent principalement du Ministère chargé des finances. Elle a des fonctions de suivi et de contrôle et apporte son concours et son assistance à la poursuite des activités régies par le code minier. Elle est aussi chargée de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des données relatives au secteur minier.
Commentaire	

1.2. Communication d'informations	
6. Le gouvernement publie-t-il des informations sur le processus d'octroi de licences?	
6.a Quelles informations le gouvernement publie-t-il sur le processus d'octroi de licences avant les négociations?	A b
a. Le processus d'octroi de licence est spécifié par la législation ou le gouvernement avant les soumissions pour obtention de licences ou de contrats. Les informations relatives au processus d'octroi de licence comprennent les termes de contrat pour les licences (durée, redevances, obligations fiscales), la portée géographique des blocs et une description complète de la procédure suivie pour l'octroi d'une licence est fournie (y compris les procédures de qualification du soumissionnaire et les règles des enchères en cas de tournées d'enchères ou de règles pour contacter l'autorité d'octroi de licence dans le cas d'un processus négocié) b. Le processus d'octroi de licence est établi par la législation ou le gouvernement, cependant il manque certaines informations essentielles (décrites en détail dans la réponse a.) (prière d'expliquer) et/ou des informations ne sont pas disponibles avant la soumission des offres relatives aux licences ou aux contrats. c. Le processus d'octroi de licence est établi par la législation ou le gouvernement mais peu d'informations sont réellement disponibles. d. Il n'existe pas d'information sur le processus d'octroi de licence préalablement à la soumission d'offres relatives aux licences ou aux contrats. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)	
Source	Le processus d'octroi des licences est décrit dans la loi portant code minier (2003) et dans le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 3 février 2005, portant gestion des autorisations et titres miniers. PR : décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 3 février 2005, portant gestion des autorisations et titres miniers Article 4: Les décrets pris en Conseil des Ministres, arrêtés du Ministre chargé des Mines et décisions du Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières stipulés dans le présent décret sont publiés au Journal Officiel du Faso. Article 11: Les registres et les cartes topographiques et eux seuls, à jour, sont mis à la disposition du public; les requérants devant justifier leur identité. Les reproductions de cartes de périmètres de titres miniers et d'autorisations sont effectuées aux frais du requérant et sont fournies à titre indicatif.
Commentaire	Les procédures de qualification du soumissionnaire ne figurent pas dans le décret. Le ministère ne communique pas sur l'identité des demandeurs, le contenu de leurs dossiers, sur le processus suivi par une société pour aboutir à l'octroi de la licence, etc. Dans le compte rendu du conseil des ministres qui a adopté le décret d'octroi des licences, aucune information sur la procédure n'est communiquée. Le rapport ITIE de 2012 ne révèle rien non plus. PR : La réponse A est justifiée. En quoi consiste la publication du processus d'octroi avant les soumissions ? - les termes de contrat : ils sont compris dans la convention minière type prévu par le décret ; - la portée géographique des blocs : elle est déterminée par le demandeur et le bloc est délimité dans la demande. Il n'y a pas de blocs pré délimités à l'avance et mis en concurrence par appel d'offres ; - une description complète de la procédure pour l'octroi: s'il y a appel d'offres

6.b Quelles sont les informations publiées par le gouvernement sur le processus d'octroi de licence après les négociations?	D
a. Le gouvernement publie des informations exhaustives après les négociations, y compris le résultats des adjudications de concessions tel que les offres reçues, les offres gagnantes, des informations sur l'adjudication du contrat final et les groupes ayant obtenu une licence, ainsi que les conditions précises après les enchères ou les négociations (durée, redevances et obligations fiscales), ou les conditions principales négociées, les variables d'une offre gagnante et/ou les règles régissant le partage de la production. L'autorité délivrant les licences publie des rapports contenant des informations sur ses activités. b. Le gouvernement et/ou l'autorité d'octroi de licence publie des informations sur le processus d'octroi de licence après les négociations, mais il manque certaines informations essentielles (décrites en détail dans la réponse a.) (Prière d'expliquer). c. Le gouvernement publie peu d'informations sur le processus d'octroi de licence après les négociations. d. Il n'existe pas d'information sur le processus d'octroi de licence après les négociations. e. Not applicable/Other. (Please explain.) Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)	
Source	
Commentaire	Il n'y a pas d'informations publiées après la signature du contrat. PR : Il n'existe pas d'information sur le processus d'octroi de licence après les négociations. En effet, la commission nationale des mines en principe chargée d'examiner les demandes et de donner un avis technique, ne publie pas ses travaux, ni aucun résumé succinct sur les analyses des études de faisabilité (analyse financières, techniques, des projets) qui leur sont transmises aux fins d'obtention des licences d'exploitation. Seulement les rapports sur les études d'impact environnemental des projets miniers sont mis à la disposition du public pour consultation, lorsque l'entreprise minière demande une licence d'exploitation.
7. Les contrats, accords ou les conditions négociées relatives à l'exploration et la production, indépendamment de la manière dont ils sont accordés, sont-ils communiqués au public?	D
a. Oui, tous les contrats valides ou approuvés sont publiés intégralement. b. Oui. La majorité des contrats sont publiés intégralement mais certains projets, contrats ou licences ne sont pas publiés. c. Certains contrats sont publiés mais il n'existe pas de règles claires concernant la publication, ou bien ces règles sont rares. d. Non. Les contrats ne sont pas publiés e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)	
Source	PR : Article 30 du code minier: Le permis de recherche ou d'exploitation est assorti d'une convention minière que l'Etat passe avec le titulaire du permis. La convention minière est valable pour une période maximum de vingt cinq ans. Elle peut être renouvelée par période de dix ans. La convention minière s'ajoute aux dispositions du code minier. Elle précise les droits et obligations des parties et peut garantir au titulaire, la stabilité des conditions qui lui sont offertes, notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes. Le Ministre chargé des mines a autorité pour signer la convention minière, après avis de la Commission nationale des mines et avec l'autorisation du Conseil des ministres. Après son entrée en vigueur, la convention minière devient exécutoire et lie les parties. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes formes. DECRET N°2005-049/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant adoption de modèles

	type de convention minière. Article 229 : Tout titulaire d'un titre minier : permis de recherche, permis d'exploitation, et dont le titre n'est pas assorti d'une convention minière, doit dans un délai de deux ans suivant la date de signature du présent décret ou à l'occasion du renouvellement du titre intervenant dans le délai précité, solliciter l'accord de l'Etat sur un projet de convention minière, par lui proposé à l'Etat, conforme à la Convention Minière Type et assortie au titre minier dont il est propriétaire.
Commentaire	Il n'existe aucune information sur les contrats. Aucune loi ne l'exige non plus. Le code minier utilise le terme conventions minière. Les conventions types existent sur le site du ministère des mines mais une fois signées, leurs contenus ne sont pas publiés. Selon Jonas Hien, chargé des programmes à ORCADE, le gouvernement burkinabè s'est engagé dans le cadre du G8 à publier les contrats et les conventions à partir de 2014. En attendant, la non publication des contrats constitue une violation de l'article 8 de la Constitution qui dit que : « Les libertés d'opinion, de presse et le <u>droit à l'information</u> sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur » (www.assembleenationale.bf) PR : la convention minière signée avec les différentes entreprises doivent être conformes à la convention type proposée par le décret susvisé (article 229) ; La convention signée prend la forme d'un décret. Tous les décrets pris dans le cadre de la gestion des titres miniers doivent être publiés au journal officiel. Décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers, Article 4: Les décrets pris en Conseil des Ministres, arrêtés du Ministre chargé des Mines et décisions du Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières stipulés dans le présent décret sont publiés au Journal Officiel du Faso. Cette disposition n'est cependant pas suivie en pratique pour les contrats miniers. Sous la pression de la société civile, lors d'une conférence publique, le ministre des mines avait promis de donner des copies des contrats des 7 premières sociétés en exploitation. Ce qui n'est toujours pas fait. Par ailleurs, les trois premières conventions minières ont été soumises à ratification par le parlement. Or, toute loi votée est publiée et consultable par tous les citoyens. Mais cette ratification n'est plus obligatoire désormais depuis le code minier 2003 et les contrats ratifiés ne sont pas disponibles sur internet.
8. Evaluation de l'impact environnemental et social	
8.a La législation exige-t-elle que les projets de développement minier, gazier et pétrolier préparent une évaluation d'impact sur l'environnement avant l'attribution de tout droit minier ou l'exécution du projet?	A
a. Oui. La législation exige qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit effectuée avant l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet. b. Non. La législation n'exige pas qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit effectuée pour les projets miniers, gaziers et pétroliers. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)	

Source	Article 77 du code minier Tout demandeur d'un titre minier à l'exception du permis de recherche ou d'une autorisation d'exploitation de carrières, désireux d'entreprendre sur le terrain un travail susceptible de porter atteinte à l'environnement doit, conformément au code de l'environnement, selon le cas, fournir une notice ou mener une étude d'impact sur l'environnement assortie d'une enquête publique et d'un plan d'atténuation ou de renforcement des impacts négatifs ou positifs. Toute modification des actions prévues doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des mines. Article 3 du décret 2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso: Les activités et installations régies par le Code minier doivent être conduites dans le respect de la protection et de la préservation de l'environnement conformément aux textes en vigueur, notamment le code de l'environnement, le code minier ainsi que les lois et textes connexes. L'activité minière ne pourra s'exercer qu'après examen, ajustement s'il y a lieu et approbation des études ou notices d'impact environnemental prévues au présent décret. Sont exemptées d'étude et de notice d'impact environnemental, les demandes de permis de recherche, d'autorisations de prospection, de recherche de gîte de substances de carrière et d'exploitation artisanale traditionnelle.	
Commentaire	PR : les études d'impact sont rendues disponibles d'accès au public et consultables auprès des administrations nationales et infra nationales (collectivités locales)	
8.b Les évaluations d'impact sur l'environnement pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont-elles publiées par l'autorité chargée de la réglementation du secteur, et un processus de consultation a-t-il lieu?		A
a. Oui. Les évaluations d'impact sur l'environnement pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont mises à la disposition des parties prenantes, aux fins d'examen et de consultation, préalablement à l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet, et elles sont publiées par l'autorité compétente. b. Oui. Les évaluations d'impact sur l'environnement pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont rendues publiques et mises à la disposition des parties prenantes, aux fins d'examen, mais aucun processus de consultation n'a lieu, préalablement à l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet c. Oui. Les évaluations d'impact sur l'environnement pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont publiées par l'autorité chargée de la réglementation du secteur (ou par les parties prenantes comme les entreprises), mais uniquement après approbation de l'autorité compétente et non préalablement à l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet. d. Non. Les évaluations d'impact sur l'environnement pour les projets pétroliers, gaziers et miniers ne sont pas publiées par l'autorité chargée de la réglementation du secteur. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		

Source	L'enquête publique est prévue par la loi portant code minier en son article 20 : « L'enquête publique porte sur les avantages et inconvénients que l'exploitation peut comporter pour les collectivités concernées ». Article 8, alinéa 4 du décret 2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD portant dispositions réglementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso indique : L'étude ou la notice d'impact globale faisant partie du dossier de demande de permis d'exploitation est <i>soumise à consultation publique</i> suivant les procédures prévues par la réglementation environnementale en la matière. Décret N°2001-342/PRES/PM/MEE, portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement ; voir articles 15, 18, 24 Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au BURKINA FASO Article 7 : Toute personne intéressée a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement sous réserve des restrictions légales ou réglementaires en vigueur. Article 8 : Les populations locales, les organisations non gouvernementales, les associations, les organisations de la société civile et le secteur privé ont le droit de participer à la gestion de leur environnement. Ils participent au processus de décision, d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des plans et programmes ayant une incidence sur leur environnement. Les populations locales exercent un droit d'usage sur les ressources naturelles. Ce droit d'usage leur garantit notamment l'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage des avantages liés à leur exploitation.
Commentaire	Dans la pratique, toutes les sociétés minières organisent les consultations publiques. Le gouverneur de la région diffuse un communiqué indiquant les dates et les sites des consultations publiques, des séances publiques sont organisées, et un registre déposée à la mairie pour recevoir les contributions. Elles font parties des conditions d'octroi du permis d'exploitation. PR : Cependant, les études ne sont pas publiées sur internet. Elles sont laissées à la consultation publique dans les locaux du ministère en charge de l'environnement et du cadre de vie. Il n'y a donc pas de lien ou une édition qui publie les études.
8.c La législation exige-t-elle qu'une évaluation de l'impact <u>social</u> soit préparée pour les projets de développement minier, gazier ou pétrolier?	
B	
a. Oui. La législation exige qu'une évaluation de l'impact social soit effectuée avant l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet. b. Non. La législation n'exige pas qu'une évaluation de l'impact social soit effectuée pour les nouveaux projets miniers, gaziers et pétroliers. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	PR : le décret n°2007-853/PRES/PM/MCE/MECV/MATD du 26 décembre 2007 portant dispositions règlementaires environnementales particulières pour l'exercice de l'activité minière au Burkina Faso.
Commentaire	Aucune loi n'impose une évaluation d'impact social. Toutefois, le DECRET N°2005-049/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant adoption de modèles type de convention minière, prévoit une étude de faisabilité dans son Titre I consacré aux dispositions générales, Article 1 portant définitions. Le point e) de l'alinéa 6, prescrit une étude d'impact socio-économique du projet. Ce qui n'est pas suffisant. Il faut un texte législatif qui précise à l'instar de l'étude d'impact environnemental, les contours

	de ce document.
8.d Les évaluations d'impact social pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont-elles publiées, et un processus de consultation a-t-il lieu?	D
a. Oui. Les évaluations d'impact social pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont mises à la disposition des parties prenantes, aux fins d'examen et un processus de consultation est requis, préalablement à l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet. b. Les évaluations d'impact social pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont rendues publiques et mises à la disposition des parties prenantes, aux fins d'examen, mais aucun processus de consultation n'a lieu, préalablement à l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet. c. Oui. Les évaluations d'impact sur l'environnement pour les projets pétroliers, gaziers et miniers sont publiées par l'autorité chargée de la réglementation du secteur (ou par les parties prenantes comme les entreprises), mais uniquement après approbation de l'autorité compétente et non préalablement à l'attribution de tout droit minier ou de l'exécution du projet. d. Non. Les évaluations d'impact social pour les projets pétroliers, gaziers et miniers ne sont pas publiées par l'autorité chargée de la réglementation du secteur. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)	
Source	N/A
Commentaire	Il n'existe pas de loi sur l'évaluation impact social. Une loi claire devrait définir à l'instar de l'étude d'impact environnemental
9. Le gouvernement publie-t-il une législation détaillée relative aux ressources minières/ d'hydrocarbure?	A
a. La législation relative aux ressources minières/d'hydrocarbure est publiée et énonce en détail les principes clés ou les conditions et dispositions pour l'évaluation des revenus. b. La législation relative aux ressources minières/d'hydrocarbure est publiée mais elle fournit uniquement des renseignements généraux sur les principes clés relatifs aux industries extractives. c. La législation relative aux ressources minières/d'hydrocarbure est publiée, mais elle ne contient pas de renseignements sur les principes clés ou les conditions budgétaires. d. Non. La législation relative aux ressources minières/d'hydrocarbure n'a pas été publiée. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)	
Source	Le code minier et ses décrets d'application PR : LOI N° 031-2003/AN du portant code minier du Burkina Faso (JON°31 2003 du 31/07/2003 Décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers. Article 4: Les décrets pris en Conseil des Ministres, arrêtés du Ministre chargé des Mines et décisions du Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières stipulés dans le présent décret sont publiés au Journal Officiel du Faso.
Commentaire	PR : il convient de distinguer : - la législation sur la gestion administrative (octroi, retrait) des titres miniers qui est détaillée dans le code minier ; - la législation sur la collecte des revenus est également détaillée dans les décrets d'application sur les taxes et redevances minières ; - la législation sur les audits techniques n'est pas détaillée ou inexistante; - la législation sur les quantités produites n'est pas détaillée ; - la législation sur la perception des revenus (impôt sur le revenu des entreprises extractives) est détaillée dans le code des impôts ;

10. Ce pays a-t-il adopté une règle ou une législation qui prévoit la communication d'informations dans les secteurs du pétrole, du gaz et des minerais ?	D
a. Il existe une Loi de Liberté d'Information, des lois de courtage et de change, des décrets exécutifs ou des textes de loi qui exigent une communication extensive d'informations de la part de toutes les agences ou entreprises publiques impliquées dans le secteur extractif. b. Il existe une Loi de Liberté d'Information, des lois de courtage et de change, des décrets exécutifs ou des textes de loi qui exigent une communication d'informations de la part de certaines agences ou entreprises publiques impliquées dans le secteur extractif, et non pas de la part de toutes ces agences. c. Il existe des lois, des décrets exécutifs et des textes de loi qui exigent la communication d'informations de la part des agences et entreprises publiques impliquées dans le secteur extractif, mais ces instruments excluent les grandes entreprises ou les agences publiques de l'obligation de communication d'informations, ou exigent une communication limitée d'informations. d. Il n'existe pas de règles connues ou mises à la disposition du public exigeant la communication d'informations. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	PR : article 99 du code minier: Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation en vertu du code minier est tenu de maintenir à jour les registres et de fournir à l'Administration des mines, les déclarations, renseignements, rapports et documents dont le contenu, la forme et la fréquence de production sont précisés dans la réglementation minière. Les informations, données et documents ainsi obtenus ne peuvent, sauf autorisation du titulaire ou du bénéficiaire, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration des mines avant un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.
Commentaire	L'article 99 du Code minier limite le droit du public à l'information sur le secteur minier alors que des textes à caractère général affirment ce droit-là. C'est le cas de l'article 1er de la Loi N° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information qui affirme que « Le droit à l'information fait partie des droits fondamentaux du citoyen burkinabé. » Aussi, l'article 8 de la Constitution du 02 juin 1991 dispose que : « Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur. » En dépit de ces dispositions du Code minier, du code de l'information et de la Constitution, les contrats signés entre l'Etat et les compagnies minières ne sont pas divulgués. A ce stade du boom minier, il serait souhaitable de disposer d'une loi spécifique plus contraignante en matière de publication d'informations et de documents sur les ressources minières. PR : A noter que la libre adhésion au processus ITIE oblige l'Etat à publier les données relatives au secteur extractif.

1.3. Cadre et pratique juridique

11. L'autorité chargée de l'octroi de licences ou de contrats pour la production de minerais ou d'hydrocarbure est indépendante de l'entreprise publique ou d'autres entreprises d'exploitation.	C
---	----------

a. Oui. L 'autorité chargée de l'octroi de licences ou contrats est établie au sein du Ministère du secteur extractif ou il s'agit d'une agence technique indépendante de l'entreprise publique ou d'autres entreprises d'exploitation. b. Non. L 'autorité chargée de l'octroi de licences ou contrats est établie au sein d'une entreprise publique (ou une entreprise privée) qui assure l'exploitation, la réglementation et la détention des intérêts du gouvernement. c. <u>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</u>		
Source		
Commentaire	Il n'existe pas encore d'entreprise minière d'Etat au Burkina Faso. L 'autorité chargée de l'octroi de licences ou contrats est le conseil des ministres sur proposition du ministère des mines et de l'énergie après avis de la commission des mines. Cependant, le Premier ministre a annoncé le 03 avril 2014 devant les députés lors du discours sur la situation de la nation, la création de la Société de participation minière du Burkina Faso, dans le but de valoriser les actifs détenus par l'Etat dans les sociétés minières (Discours sur la situation de la Nation, 03 avril 2014, www.primature.gov.bf) PR : le conseil des ministres (l'exécutif) attribue les titres miniers après avis du ministre des mines et de celui de la commission nationale. le Ministre des mines signe les conventions par délégation après avis de la commission nationale des mines.	
12. Le processus d'octroi de licence est-il supposé être ouvert et compétitif pour toutes les entreprises qualifiées?		A
a. Oui. Le processus d'octroi de licence est ouvert à toutes les entreprises qualifiées, et prévoit une compétition basée sur des critères techniques, financiers et écologiques. b. Oui. Le processus d'octroi de licence manifeste une préférence pour certaines entreprises (par ex, sur la base d'objectifs légitimes de politique nationale) mais n'exclut pas les entreprises qualifiées. c. Oui. Le processus d'octroi de licence impose aux entreprises qualifiées des conditions pouvant conduire à des résultats opaques ou non compétitifs (ex: l'adjudication des offres à des entreprises écran.) d. Non. Le processus d'octroi de licence limite la participation d'entreprises qualifiées sur base de règles discrétionnaires, ou accorde aux autorités le droit de délivrer des licences sans suivre un processus en bonne et due forme. e. <u>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</u>		
Source	L'article 12 du code des mines dit : Le permis de recherche est attribué, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des mines, à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme aux exigences de la réglementation minière. L'article 18 du code des mines dit « Le permis d'exploitation est accordé de droit, au titulaire du permis de recherche ayant respecté les obligations lui incombant en vertu du code minier et présenté une demande conforme à la réglementation au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée ». Voir question 3 pour le détail du processus d'octroi.	
Commentaire	Le droit burkinabè ne prévoit pas d'appel d'offre dans le processus d'octroi des licences. Il s'agit de la règle du premier venu, premier servi. Il semble qu'une telle procédure n'assure pas une grande compétitivité dans l'octroi des licences mais elle est ouverte à toute entreprise qualifiée.	

13. Est-ce que le processus ou la législation d'octroi de licence limite les pouvoirs discrétionnaires de l'autorité chargée d'attribuer des licences ou des contrats? (les pouvoirs discrétionnaires comprennent à titre d'exemple le fait de négocier de nouvelles conditions après octroi de licence ou adjudication de concession, accepter des clauses de stabilisation, ou offrir des compensations dans le cas de changements survenant dans le cadre réglementaire sans le consentement d'une autre autorité indépendante).	A
a. L'autorité chargée d'octroyer les licences ne peut s'écarter des principes clés établis par la législation. b. L'autorité chargée d'octroyer les licences suit les principes clés établis par la législation, les accords types ou les tours d'enchères mais elle peut négocier des dérogations à ces principes clés dans les limites du raisonnable. c. L'autorité chargée d'octroyer les licences suit les principes clés établis par la législation, les accords types ou les tours d'enchères mais l'on considère généralement qu'il s'agit du début des négociations avec les entreprises détenant les ressources et les accords finaux dépendent de nouvelles négociations. d. L'autorité chargée d'octroyer les licences ne pose pas de limites à ce qu'elle pourrait offrir au cours des négociations relatives aux licences ou aux contrats. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	Le permis de recherche est accordé par arrêté du ministre en charge des mines et le permis d'exploitation par décret pris en conseil des ministres et sur proposition du ministre en charge des mines. Il existe bien une Commission nationale des mines créée par DECRET N° 2005-668/ PRES/PM/MCE/MFB du 30 décembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines. Parmi ses attributions figure l'examen des demandes d'attribution de permis d'exploitation industrielle, mais son article 7 relève que les travaux de la commission sont sanctionnés par un Procès-verbal qui vaut avis de la Commission et est transmis au Ministre chargé des mines dans un délai de sept (7) jours calendaires après la tenue de la réunion. Elle n'a donc qu'un rôle consultatif. Plusieurs obligations liées à l'octroi des licences sont contenues le code minier, le code des impôts, le code des douanes et les obligations fiscales contenues dans les dispositions communautaires. Toutes ses dispositions constituent des contraintes auxquelles l'autorité doit se soumettre et qui sont suivies en pratique. La procédure d'octroi des licences est suffisamment encadrée et la plupart des exonérations sont connues. PR : Article 30 du code minier: Le permis de recherche ou d'exploitation est assorti d'une convention minière que l'Etat passe avec le titulaire du permis. La convention minière est valable pour une période maximum de vingt cinq ans. Elle peut être renouvelée par période de dix ans. La convention minière s'ajoute aux dispositions du code minier. Elle précise les droits et obligations des parties et peut garantir au titulaire, la stabilité des conditions qui lui sont offertes, notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes. Le Ministre chargé des mines a autorité pour signer la convention minière, après avis de la Commission nationale des mines et avec l'autorisation du Conseil des ministres. Après son entrée en vigueur, la convention minière devient exécutoire et lie les parties. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes formes. DECRET N°2005-049/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant adoption de modèles type de convention minière
Commentaire	PR : les contrats miniers ne peuvent déroger au modèle de convention modèle type objet d'un décret. De nouvelles clauses ne peuvent être discutées et être ajoutées.

14. Le pouvoir législatif assure-t-il un rôle de surveillance des contrats et des licences attribués dans le secteur du pétrole, du gaz et des minerais?	C
a. Le pouvoir législatif reçoit des rapports réguliers relatifs à l'attribution de contrats et de licences dans le secteur extractif, et les parlementaires surveillent de manière active la conformité aux législations et réglementations applicables. b. Le pouvoir législatif reçoit des rapports réguliers relatifs à l'attribution de contrats et de licences dans le secteur extractif, mais rien ne permet d'affirmer que les parlementaires surveillent de manière active la conformité aux législations et réglementations applicables c. Le pouvoir législatif reçoit des rapports irréguliers et/ou incomplets sur l'attribution de contrats et de licences, ce qui limite le rôle de surveillance du pouvoir législatif. d. Le pouvoir législatif ne reçoit pas d'information sur l'attribution de contrats ou licences dans le secteur extractif, ce qui ne permet pas au pouvoir législatif d'assumer un rôle de surveillance. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	
Commentaire	Le pouvoir législatif ne reçoit pas d'information régulière sur l'attribution de contrats ou licences dans le secteur extractif, ce qui ne permet pas au pouvoir législatif d'assumer un rôle de surveillance. Cependant, l'Article 84 de la Constitution dispose que le parlement vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Constitution. Conformément à ses prérogatives, le Parlement peut interpellier le gouvernement sur la gestion des mines. Le parlement peut bien exercer cette prérogative, mais force est de constater que jusque-là, l'Assemblée s'est plus intéressée à la gestion des revenus. C'est ainsi que lors de sa séance plénière du 24 avril 2013, l'Assemblée nationale a interpellé le ministre des mines et de l'énergie sur l'opportunité de la révision du code minier et l'utilisation faite par le gouvernement des revenus directs perçus des sociétés minières depuis 2009 et plus particulièrement les 189,5 milliards de 2012. PR : les trois premières conventions minières signées par le gouvernement ont été soumises à ratification au parlement qui exerçait ainsi un contrôle de régularité et de conformité. Les autres conventions n'ont cependant pas été ratifiées. Dans le processus d'élaboration du budget annuel, le département en charge des mines tient une séance de travail avec la commission des finances (COMFIB) de l'Assemblée Nationale pour les prévisions budgétaires des royalties et du secteur minier. A cette occasion, un exposé est fait sur le secteur minier. A l'occasion de l'exercice du discours du chef de gouvernement devant l'AN le secteur minier est passé en examen devant la commission.
15. Existe-t-il un processus établi selon les procédures pour faire appel des décisions d'octroi de licence?	A
a. Oui. Lorsqu'il existe une option de faire appel des décisions d'octroi de licence, le processus devrait suivre les procédures prévues et protéger les droits des tiers. b. Non. Il y a eu dans le passé des exemples d'influence politique ou d'intérêt économique ayant conduit à des changements dans les décisions relatives à l'octroi de licences, et les conditions peuvent être modifiées sans devoir suivre un processus en bonne et due forme ou pour servir des intérêts politiques. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	L'article 116 du Code minier note: En cas de désaccord entre le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation et l'Etat, relativement à quelque matière de nature purement technique régie par le code minier, l'Administration des mines et le titulaire ou le bénéficiaire doivent désigner

	conjointement un ou plusieurs experts indépendants pour résoudre le différend et se soumettre à la décision arbitrale. Tout désaccord entre ces mêmes parties, portant sur les matières régies par le code minier, de nature autre que purement technique, est décidé en dernier ressort par les tribunaux burkinabè de droit commun ayant juridiction ou par un tribunal constitué en vertu du droit burkinabè ou encore par un tribunal arbitral international lorsque la convention minière le prévoit. Jusqu'à décision finale, l'Administration des mines peut prendre toutes mesures conservatoires qu'elle juge nécessaires pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.
Commentaire	
16. Existe-t-il une condition juridique ou réglementaire exigeant de révéler l'identité de tous les ayants droit économiques dans les compagnies ou projets de pétrole, de gaz et de minerais?	
	B
a. Oui. Le gouvernement exige la communication de l'identité de tous les ayants droit économiques dans les compagnies ou les projets de pétrole, de gaz et de minerais. b. Non. Le gouvernement n'exige pas la communication de l'identité de tous les ayants droit économiques dans les compagnies ou les projets de pétrole, de gaz et de minerais. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	
Commentaire	Aucune condition juridique n'oblige la révélation de l'identité de tous les ayants droit économiques dans les compagnies ou projets de pétrole, de gaz et de minerais. Cependant, Le Burkina est un pays pilote pour la mise en œuvre de la divulgation des propriétaires réels dans les projets miniers dans le contexte de l'ITIE en cours.
Catégorie 2- Génération et collecte de revenus	
2.1. Le contexte	
17. Le gouvernement reçoit-il des paiements en nature (des hydrocarbures ou des minerais par exemple à travers des titres de participation, des accords de partage de production ou des obligations budgétaires) au lieu de paiements financiers versés par les compagnies détenant les ressources?	
	B
a. Oui. Le gouvernement reçoit des paiements en nature (des hydrocarbures ou des minerais au lieu de paiements financiers) en échange d'obligations budgétaires. b. Non. Le gouvernement ne reçoit pas de paiements en nature en échange d'obligations budgétaires. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	L'Article 80 du Code minier stipule que « Le titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est assujéti au paiement de droits fixes et de droits proportionnels comprenant une taxe superficielle et une redevance proportionnelle. ». Il n'est donc pas prévu de paiement en nature.
Commentaire	Le rapport ITIE 2011 relève que « Lors de nos entretiens avec les administrations publiques et un échantillon des sociétés minières, nous n'avons pas eu connaissance de l'existence de paiements en nature ou de type troc pour la période couverte par la présente étude. », p 26

18. Si le gouvernement ou les entreprises publiques vendent des produits physiques (pétrole, gaz ou minerais) provenant de paiements en nature ou de production propre, y a-t-il des informations sur la manière dont ces produits sont commercialisés?		E
a. Le gouvernement commercialise ces produits à travers des ventes à l'exportation dont la majorité s'effectue par des contrats avec des usagers finaux. b. Le gouvernement commercialise ces produits à travers des ventes à l'exportation dont la majorité s'effectue par des contrats avec des opérateurs commerciaux. c. Le gouvernement commercialise ces produits à travers des ventes à l'exportation dont la majorité s'effectue par des enchères ou des ventes au comptant. d. Le gouvernement commercialise ces produits à travers des ventes à des raffineries locales. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)		
Source	PR : ne s'applique pas	
Commentaire	Le gouvernement ne reçoit pas de paiements en nature. Il ne produit pas non plus de minerais. Il n'existe également pas d'entreprise publique à même de jouer ce rôle.	
19. Quelle autorité collecte réellement les paiements des compagnies détenant les ressources?		A
a. Le Ministère des Finances (ou l'agence des impôts) reçoit tous les paiements ou les paiements matériels des compagnies détenant les ressources. b. Les ministères se rapportant au secteur extractif ou une agence technique réglementaire collecte les paiements matériels tels que les redevances, les taxes ou les parts de profits des compagnies détenant des ressources. c. L'entreprise publique collecte des paiements tels que les redevances, les taxes ou les parts de profits des compagnies détenant des ressources. d. Tous les paiements ou les paiements les plus importants effectués par les compagnies détenant les ressources sont déposés dans des fonds ou des comptes spéciaux de ressources, lesquels sont gérés par le ministère des Finances, la Banque Centrale ou une autorité spéciale. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	PR : Article 84 : L'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes ne fait pas obstacle à l'accomplissement des obligations déclaratives prévues par le code des impôts notamment en ses articles 16, 17 et 251. Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, les titulaires d'un permis de recherche sont tenus de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles au Burkina et au reversement de la dite retenue conformément aux dispositions du code des impôts Article 85 : Les matériels, matières premières, matériaux destinés aux activités de recherche et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme de recherche acquittent le droit de douane de la catégorie I du tarif des douanes au taux de 5%. Article 96 : L'Administration des mines est responsable de l'application du code minier et de la promotion du secteur minier, sous réserve des dispositions fiscales qui relèvent principalement du Ministère chargé des finances DECRET N°2005-048/PRES/PM/MCE/MFB du 03 février 2005 portant fixation des taxes et redevances minières, Article 7 : Les bulletins de liquidation des taxes superficiaires et de droits constatés sont établis par la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières et transmis au bénéficiaire du titre minier ou de l'autorisation	

Commentaire	La direction générale des impôts, la direction des douanes et la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, toutes des structures du ministère de l'économie et des finances collectent les paiements des compagnies. PR : la collecte réelle des paiements est faite par trois autorités : - La Direction générale des douanes pour les paiements relatifs aux droits de portes, taxes douanières ; - La Direction générale des impôts en ce qui concerne les paiements effectués au titre de l'impôt sur le revenu, les droits et taxes ; - La Direction générale du trésor public pour les paiements des dividendes attendus en raison de la prise de participation de l'Etat dans le capital des entreprises ; - L'agence de gestion des actifs miniers qui est créée mais n'est pas encore fonctionnelle ; - Le ministère en charge des mines pour les paiements relatifs à la délivrance au renouvellement des licences, aux royalties et taxes superficielles
--------------------	--

2.2. Communication d'informations

20. Le Ministère des Finances publie-t-il des informations périodiques sur une partie ou la totalité des informations relatives à la génération de revenus et présentées dans le tableau ci-dessous (dans les rapports ou les bases de données statistiques)?

Type d'informations	Pour chacune des catégories énumérées dans ce tableau, Cochez la case si les informations sont publiées				
	A. L'année de déclaration et au moins une année au préalable	B. L'année de déclaration uniquement	C. Les données historiques uniquement	D. Les informations ne sont pas publiées	E. Ne s'applique pas
a. Réserves	☐	☐	☐	☒	☐
b. Volumes de production	☐	☐	☐	☒	☐
c. Informations sur les prix	☐	☐	☐	☒	☐
d. Valeurs des exportations de ressources	☐	☐	☐	☒	☐
e. Estimations des investissements dans l'exploration et le développement	☐	☐	☐	☒	☐
f. Coûts de production	☐	☐	☐	☒	☐
g. Noms des compagnies opérant dans le pays	☐	☐	☐	☒	☐
h. Données sur la production fournies par la compagnie et/ou le groupe	☐	☐	☐	☒	☐
i. Coûts des subventions ou des investissements sociaux versés par les	☐	☐	☐	☒	☐

revenus des minerais					
j. Niveaux des données désagrégées					
j1. Valeur des niveaux de production	☐	☐	☐	☒	☐
j2. Part du gouvernement dans le Contrat de Partage de Production	☐	☐	☐	☐	☒
j3. Redevances	☐	☐	☐	☒	☐
j4. Taxes spéciales	☐	☐	☐	☒	☐
j5. Dividendes	☐	☐	☐	☒	☐
j6. Primes	☐	☐	☐	☒	☐
j7. Frais de licence	☐	☐	☐	☒	☐
j8. Taxes sur la superficie	☐	☐	☐	☒	☐
j9. Autres (décrire ci-dessous)	☐	☐	☐	☐	☒
Source	PR : Le Ministère de l'Economie et des Finances, Direction des Etudes et de la Planification publie : - un annuaire statistique de l'économie et des finances, août 2012, première publication avec l'assistance de la Coopération Allemande ; - un rapport sur les finances publiques gestion 2012, octobre 2013 (accessible en ligne http://www.finances.gov.bf/files/Rapports/Rapport_sur_les_Finances_Publiques_Gestion_2012_vfinale_18Nov13_Vfimp.pdf) - les lois de finances Mais aucune de ces publications ne contient d'information spécifiques ou désagrégées sur le secteur minier. Les autres institutions comme la direction générale des impôts, la direction générale des douanes ne peuvent pas publier directement les montants des revenus collectés avant que les différents contrôles exercés par la direction générale du trésor public, la cour des comptes avec la loi de finance de règlement ne soient effectués, pour attester du caractère probant et sincère des montants recouverts et leur délivrer quitus. Il faut donc apprécier la publication périodique ou non des informations relatives à la génération de revenus en tenant compte de ce facteur de contrôle des comptes publics de l'Etat. Partant, il n'y a que la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique qui a autorité pour publier les informations financières qui sont totalement agrégées.				
Commentaire	Les autres impôts comme l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les biens de main mortes sont contenues de manière globale dans les projets de loi de finance, projet de loi de finance rectificative, projet de loi de règlement du budget font l'objet de communication en conseil des ministres et sont disponibles sur le site de la direction générale du budget : www.dgb.gov.bf PR : le fichier Identifiant financier unique (IFU) des entreprises est mis en ligne sur le site de la DGI : www.impots.gov.bf mais la liste des entreprises exerçant dans le secteur minier n'est				

	pas isolée.
--	-------------

21. Les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus et publiés par le Ministère des Finances sont-ils compréhensibles?		C			
a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au large public, avec des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques. b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou d'observations sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs. c. Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons. d. Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).					
Source					
Commentaire	Le ministère des finances ne publie de rapport spécifique sur les mines. Il existe cependant des informations éparses à travers les lois de finances (la dernière de 2014 est accessible ici : http://www.dgb.gov.bf/documents/loi_finances_finale_2014.pdf). Les montants des taxes sont globaux et non désagrégés. Les lois de finances peuvent être consultées sur www.dgb.gov.bf (le site ne fonctionne pas toujours)				
22. A quelle fréquence les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus sont-ils publiés par le Ministère des Finances?		C			
a. Ces rapports sont publiés chaque trimestre au moins. b. Ces rapports sont publiés chaque semestre au moins. c. Ces rapports sont publiés chaque année au moins. d. Ces rapports ne sont pas publiés. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).					
Source					
Commentaire	PR : la publication des rapports est à ses débuts seulement entrepris depuis 2012				
20. Le ministère du secteur extractif publie-t-il des informations périodiques sur une partie ou la totalité des informations relatives a la génération de revenus et présentées dans le tableau ci-dessous (dans les rapports ou les bases de données statistiques) ?					
Type d'informations	Pour chacune des catégories énumérées dans ce tableau, Cochez la case si les informations sont publiées:				
	A. L'année de déclaration et au moins une année a l'avance	B. L'année de déclaration uniquement	C. Des données historiques uniquement	Les informations ne sont pas publiées	E. Ne s'applique pas
a. Réserves	☐	☐	☐	☒	☐
b. Volumes de production	☐	☐	☐	☒	☐

c. Informations sur les prix	☐	☐	☐	☒	☐
d. Valeur des exportations de ressources	☐	☐	☐	☒	☐
e. Estimations des investissements dans l'exploration et le développement	☐	☐	☐	☒	☐
f. Coûts de production	☐	☐	☐	☒	☐
g. Noms des compagnies opérant dans le pays	☐	☐	☒	☐	☐
h. Données sur la production par compagnie et/ou le groupe	☐	☐	☐	☒	☐
i. Coût des subventions ou des investissements sociaux versés avec les revenus des minerais	☐	☐	☐	☒	☐
j. Niveaux des revenus désagrégés					
j1. Valeur des niveaux de production	☐	☐	☐	☒	☐
j2. Part du gouvernement dans le Contrat de Partage de Production	☐	☐	☐	☐	PRx ☐
j3. Redevances	☐	☐	☐	☒	☐
j4. Taxes spéciales	☐	☐	☐	☒	☐
j5. Dividendes	☐	☐	☐	☒	☐
j6. Primes	☐	☐	☐	☒	☐
j7. Frais de licence	☐	☐	☐	☒	☐
j8. Taxes sur la superficie	☐	☐	☐	☒	☐
j9. Autres (Décrire ci-dessous)	☐	☐	☐	☐	☒
Source	PR : le ministère en charge des mines édite un bulletin périodique depuis septembre 1997 « MinErgie » dans lequel un certain nombre d'informations sont publiées mais le nombre d'exemplaires est insuffisant et le réseau de distribution est restreint aux administrations et au cercle des professionnels, ce qui justifie un score D pour les réponses aux informations publiées dans le tableau ci-dessus.				

	Par exemple, le bulletin trimestriel d'informations du ministère des mines et de l'énergie, Minergie N°62 janvier-mars 2014, publie des informations désagrégées sur la redevance minières, les taxes spéciales, les dividendes, les primes, les frais de licences et les taxes superficielles. Ces données sont comparées avec celles des années 2012 et 2013 sur la même période page 17. L'adresse de l'imprimeur : graphipluspub@gmail.com
Commentaire	Le ministère en charge des mines ne produit pas d'informations. Cependant dans ses discours, déclarations, interviews ou communication, il arrive que le ministre ou ses techniciens abordent ces questions en citant la contribution des mines en mobilisation des recettes. C'est le montant global des recettes qui est communiquée sans être désagrégé. PR : la question si le ministère du secteur extractif publie-t-il des informations périodiques sur une partie ou la totalité des informations relatives à la génération de revenus ne nous semble pas très explicite. La question devrait être posée en relation avec les attributions de l'institution. Le ministère n'est pas autorisé et n'a pas les instruments et capacités de publier ces types d'informations. Dans le processus du contrôle hiérarchique auquel le ministère des mines est soumis, les revenus collectés et les informations collectées doivent être certifiés exacts par les organes de contrôle divers avant d'être publiés. Aussi, l'on ne peut pas juger il me semble une institution qui n'a pas autorité pour effectuer des publications sans tenir compte du contexte organisationnel. Le ministère des mines publie des données qui restent à vérifier et qui peuvent s'avérer en contradiction avec celles du ministère en charge des finances qui opère une série de contrôles sur les recettes avant de les certifier exactes.

21. Les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus et publiés par le Ministère du secteur extractif sont-ils compréhensibles?		d
a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au public large, avec des notes contenant des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques. b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou de notes sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs. c. Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons. d. Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)		
Source		
Commentaire	Le ministère des mines ne publie pas de rapports périodiques. PR : le ministère en charge des mines édite un bulletin périodique depuis septembre 1997 mais le nombre d'exemplaires est insuffisant et le réseau de distribution est restreint aux administrations et au cercle des professionnels. Les données sont publiées sous forme de tableau qui récapitule les montants par nature de taxes, d'impôts, droits de douane et taxes superficielles sans autres explications Voir bulletin trimestriel d'informations du ministère des mines et de l'énergie, Minergie N°62	

	janvier-mars 2014				
	L'adresse de l'imprimeur : graphipluspub@gmail.com				
22. A quelle fréquence les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus sont-ils publiés par le Ministère du secteur extractif?				d	
a. Ces rapports sont publiés chaque trimestre au moins. b. Ces rapports sont publiés chaque semestre au moins. c. Ces rapports sont publiés chaque année au moins. d. Ces rapports ne sont pas publiés. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).					
Source					
Commentaire	PR l'obligation de publication n'existe pas et les revenus générés doivent subir un contrôle préalable de certification avant publication. La certification intervient à une certaine périodicité ou est annuelle. Certification par le trésor public que les paiements reçus par le ministère sont conformes aux bulletins de liquidation et aux montants versés dans les caisses du trésor.				
20. L'Agence de réglementation publie-t-elle des informations périodiques sur une partie ou la totalité des informations relatives à la génération de revenus et présentées dans le tableau ci-dessous (dans les rapports ou les bases de données statistiques) ?					
Type d'informations	Pour chacune des catégories énumérées dans ce tableau, Cochez la case si les informations sont publiées:				
	A. L'année de déclaration et au moins une année à l'avance	B. L'année de déclaration uniquement	C. Des données historiques uniquement	Les informations ne sont pas publiées	E. Ne s'applique pas
a. Réserves	☐	☐	☐	☐	☒
b. Volumes de production	☐	☐	☐	☐	☒
c. Informations sur les prix	☐	☐	☐	☐	☒
e. Valeur des exportations de ressources	☐	☐	☐	☐	☒
e. Estimations des investissements dans l'exploration et le développement	☐	☐	☐	☐	☒
f. Coûts de production	☐	☐	☐	☐	☒
g. Noms des compagnies opérant dans le pays	☐	☐	☐	☐	☒

h. Données sur la production fournies par la compagnie et/ou le groupe	☐	☐	☐	☐	☒
i. Coût des subventions ou des investissements sociaux versés avec les revenus des minerais	☐	☐	☐	☐	☒
j. Niveaux des revenus désagrégés					
j1. Valeur des niveaux de production	☐	☐	☐	☐	☒
j2. Part du gouvernement dans le Contrat de Partage de Production	☐	☐	☐	☐	☒
j3. Redevances	☐	☐	☐	☐	☒
j4. Taxes spéciales	☐	☐	☐	☐	☒
j5. Dividendes	☐	☐	☐	☐	☒
j6. Primes	☐	☐	☐	☐	☒
j7. Frais de licence	☐	☐	☐	☐	☒
j8. Taxes sur la superficie	☐	☐	☐	☐	☒
j9. Autres (Décrire ci-dessous)	☐	☐	☐	☐	☒
Source					
Commentaire	PR : Il n'y a pas d'agence de réglementation indépendante.				

21. Les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus et publiés par l'Agence de réglementation sont-ils compréhensibles?	E
a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au public large, avec des notes contenant des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques. b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou de notes sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs. c. Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons. d. Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés. e. <u>Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)</u>	
Source	

Commentaire	Il n'existe pas d'Agence de réglementation PR : l'agence de réglementation est le ministère en charge des mines.				
22. A quelle fréquence les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus sont-ils publiés par l'Agence de réglementation?					E
a. Ces rapports sont publiés chaque trimestre au moins. b. Ces rapports sont publiés chaque semestre au moins. c. Ces rapports sont publiés chaque année au moins. d. Ces rapports ne sont pas publiés. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).					
Source					
Commentaire	Il n'existe pas d'agence de réglementation				
20. La Banque Centrale publie-t-elle des informations périodiques sur une partie ou la totalité des informations relatives à la génération de revenus et présentées dans le tableau ci-dessous (dans les rapports ou les bases de données statistiques)?					
Type d'informations	Pour chacune des catégories énumérées dans ce tableau, Cochez la case si les informations sont publiées:				
	A. L'année de déclaration et au moins une année à l'avance	B. L'année de déclaration uniquement	C. Des données historiques uniquement	Les informations ne sont pas publiées	E. Ne s'applique pas
a. Réserves	☐	☐	☐	☒	☐
b. Volumes de production	☐	☐	☒	☐	☐
c. Informations sur les prix	☐	☐	☐	☒	☐
f. Valeur des exportations de ressources	☐	☐	☐	☒	☐
e. Estimations des investissements dans l'exploration et le développement	☐	☐	☐	☒	☐
f. Coûts de production	☐	☐	☐	☒	☐
g. Noms des compagnies opérant dans le pays	☐	☐	☐	☒	☐
h. Données sur la production fournies par la compagnie et/ou le groupe	☐	☐	☐	☒	☐
i. Coût des subventions ou des investissements sociaux versés	☐	☐	☐	☒	☐

avec les revenus des minerais					
j. Niveaux des revenus désagrégés					
j1. Valeur des niveaux de production	☐	☐	☐	☒	☐
j2. Part du gouvernement dans le Contrat de Partage de Production	☐	☐	☐	☐	☒
j3. Redevances	☐	☐	☐	☒	☐
j4. Taxes spéciales	☐	☐	☐	☒	☐
j5. Dividendes	☐	☐	☐	☒	☐
j6. Primes	☐	☐	☐	☒	☐
j7. Frais de licence	☐	☐	☐	☒	☐
j8. Taxes sur la superficie	☐	☐	☐	☒	☐
j9. Autres (Décrire ci-dessous)	☐	☐	☐	☐	☒
Source					
Commentaire	La seule information donnée par la BCEAO concerne les volumes de production annuelle. Ainsi, on peut y voir les données de 2009 à 2012 (edenpub.bceao.int/rapport.php puis Données Economiques et Financières, puis consulter la base de données).				

21. Les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus et publiés par la Banque Centrale sont-ils compréhensibles?	c
a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au public large, avec des notes contenant des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques. b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou de notes sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs. c. Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons. d. Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)	
Source	
Commentaire	PR les rapports sont disponibles en copie dure et en ligne mais ne contiennent pas de partie narrative.
22. A quelle fréquence les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus sont-ils publiés par la Banque Centrale?	c

a. Ces rapports sont publiés chaque trimestre au moins. b. Ces rapports sont publiés chaque semestre au moins. c. Ces rapports sont publiés chaque année au moins. d. Ces rapports ne sont pas publiés. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	
Commentaire	

20. Une autre agence ou entité publique publie-t-elle des informations périodiques sur une partie ou la totalité des informations relatives à la génération de revenus et présentées dans le tableau ci-dessous (dans les rapports ou les bases de données statistiques)?					
Type d'informations	Pour chacune des catégories énumérées dans ce tableau, Cochez la case si les informations sont publiées:				
	A. L'année de déclaration et au moins une année à l'avance	B. L'année de déclaration uniquement	C. Des données historiques uniquement	Les informations ne sont pas publiées	E. Ne s'applique pas
a. Réserves	☐	☐	☒	☐	☐
b. Volumes de production	☐	☐	☒	☐	☐
c. Informations sur les prix	☐	☐	☒	☐	☐
d. Valeur des exportations de ressources	☐	☐	☒	☐	☐
e. Estimations des investissements dans l'exploration et le développement	☐	☐	PRX ☐	☒	☐
f. Coûts de production	☐	☐	☐	☒	☐
g. Noms des compagnies opérant dans le pays	☐	☐	☒	☐	☐
h. Données sur la production fournies par la compagnie et/ou le groupe	☐	☐	☒	☐	☐
i. Coût des subventions ou des investissements sociaux versés avec les revenus des minerais	☐	☐	☒	☐	☐
j. Niveaux des revenus désagrégés					

j1. Valeur des niveaux de production	☐	☐	☒	☐	☐
j2. Part du gouvernement dans le Contrat de Partage de Production	☐	☐	☐	☐	☒
j3. Redevances	☐	☐	☒	☐	☐
j4. Taxes spéciales	☐	☐	☒	☐	☐
j5. Dividendes	☐	☐	☒	☐	☐
j6. Primes	☐	☐	☐	☒	☐
j7. Frais de licence	☐	☐	☐	☒	☐
j8. Taxes sur la superficie	☐	☐	☒	☐	☐
j9. Autres (Décrire ci-dessous)	☐	☐	☒	☐	☐
Source	RAPPORT DE CONCILIATION DES PAIEMENTS DES SOCIÉTÉS MINIÈRES À L'ÉTAT ET DES RECETTES PERÇUES PAR L'ÉTAT DES DITES SOCIÉTÉS POUR L'EXERCICE 2011 (http://www.itie-bf.gov.bf/IMG/pdf/Rapport_-_Conciliation_ITIE_BF_2011_final_.pdf) PR l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) (http://www.insd.bf/n/index.php/indicateur?id=55, rubrique statistiques économiques, mine, eau et énergie, tableau 13.19, production aurifère de 2000 à 2008)				
Commentaire	Le rapport Itie 2011 liste aussi certains paiements effectués par les mines (Droit d'enregistrement, Autorisation de survol, Frais de plantation d'arbres, soutien aux étalons, Taxe sur les agrégats, Redressement fiscal / Droit simple).				

21. Les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus et publiés par une autre agence ou entité du gouvernement sont-ils compréhensibles?		a
a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au public large, avec des notes contenant des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques. b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou de notes sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs. c. Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons. d. Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)		
Source	(http://www.itie-bf.gov.bf/IMG/pdf/Rapport_-_Conciliation_ITIE_BF_2011_final_.pdf)	
Commentaire	Les rapports sont disponibles en copie dure et en ligne et font l'objet de restitution public par le comité de pilotage de l'Itie dans les zones abritant les mines.	
22. A quelle fréquence les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus sont-ils publiés par une autre agence ou entité du		c

gouvernement?	
a. Ces rapports sont publiés chaque trimestre au moins. b. Ces rapports sont publiés chaque semestre au moins. c. Ces rapports sont publiés chaque année au moins. d. Ces rapports ne sont pas publiés. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	
Commentaire	Le secrétariat permanent d'ITIE Burkina a publié des rapports des années 2008, 2009, 2010 et 2011. Mais ces rapports sont produits de façons irrégulières. Le dernier rapport qui couvre la période de 2011 a été rendu public en décembre 2013.

23. Le gouvernement inclue-t-il la solde des finances de l'entreprise publique (ses actifs et ses passifs) dans le solde du secteur public ou le solde global du gouvernement général dans les rapports présentés à l'autorité législative		e
a. Oui. Le gouvernement publie le solde des finances du secteur public y compris le solde de l'entreprise publique. b. Oui. Le gouvernement publie le solde des finances du secteur public y compris uniquement un indicateur qui consolide les entreprises publiques représentant des risques budgétaires sans pour autant donner des détails sur l'entreprise publique. c. Oui. Le gouvernement publie le solde des finances du secteur public et l'entreprise publique publie son solde, mais sans consolidation même si l'entreprise publique présente des risques budgétaires. d. Non. Le gouvernement ne publie pas des informations sur la manière dont la le solde de l'entreprise publique affecte celui du secteur public. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	PR : ne s'applique pas	
Commentaire	Il n'existe pas d'entreprise publique dans le domaine du secteur extractif.	
24. Le gouvernement inclue-t-il des projections de transactions, des comptes des dépenses réelles effectuées par les fonds pour les ressources naturelles, ainsi que leurs actifs et passifs, dans la balance du public secteur ou dans le solde global du gouvernement général dans les rapports présentés à l'autorité législative?		e
a. Oui. Le gouvernement inclue le solde des finances du fonds sans donner des informations détaillées sur des projections de transactions, des comptes des dépenses réelles effectuées par les fonds pour les ressources naturelles, ainsi que les actifs et passifs, dans le solde global dans les rapports présentés à l'autorité législative b. Oui. Le gouvernement inclue le solde des finances du fonds comme faisant partie du solde global dans les rapports présentés à l'autorité législative sans pour autant fournir des informations détaillées sur les projections des transactions ou les dépenses réelles. c. Le gouvernement fournit des informations sur le solde des finances du fonds et publie le solde du secteur public, mais la consolidation ne fait pas partie du processus du budget. d. Non. Le gouvernement ne publie pas des informations sur la manière dont le solde des finances du fonds affecte le solde ou le budget du secteur public. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source		

Commentaire	Il n'existe pas de fonds pour les ressources naturelles.	
25. Le gouvernement fournit-il des informations sur le solde des finances publiques ne se rapportant pas aux ressources dans sa proposition du budget?		a
a. Oui. Le gouvernement inclue des informations sur le solde des finances publiques ne se rapportant pas aux ressources dans sa proposition du budget. b. Non. Le gouvernement n'inclue pas des informations sur le solde des finances publiques ne se rapportant pas aux ressources dans sa proposition du budget c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	LOI N° 037-2013/AN, PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2014 fait la part entre les autres recettes et celles dues aux droits proportionnels et taxes superficiaires, aux droits fixes sur les titres miniers et aux pénalités de retard de paiement des taxes.	
Commentaire	PR les obligations de présentation des comptes publics des Etats membres de l'UEMOA obéissent à une orthodoxie de règles de présentation des nomenclatures budgétaires qui pour le moment ne fait pas cette distinction, si l'on comprend que ressources veut dire ressources naturelles. Les propositions de budget sont faites suivant une méthode de prévision budgétaire à partir des recettes par nature : I – Recettes fiscales - Impôts sur les revenus, bénéfices et gains en capital - Impôts sur les salaires et autres rémunérations - Impôts sur le patrimoine - Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services - Droits et taxes à l'importation - Droits et taxes à l'exportation - Autres recettes fiscales II - Recettes non fiscales - Droits et frais administratifs III - - Amendes et condamnations pécuniaires - Produits financiers - Autres recettes non fiscales Recettes en capital - Autres droits et valeurs incorporels Total recettes ordinaires - Dons - Emprunts Total recettes extraordinaires Total recettes	
2.3. Cadre et pratique juridiques		
26. Dans le cadre juridique, quelles sont les agences du gouvernement ayant autorité de collecter les taxes et paiements des compagnies extractives?		A
a. Le ministère des finances (ou l'agence des impôts) a autorité de collecter tous types de taxes et de paiements (ex: les redevances, les impôts, les taxes spéciales, les parts de profit) des compagnies extractives. b. La collecte des paiements des compagnies extractives est divisée suivant le type des revenus, taxes et non taxes (comme les redevances, les parts de profit, le paiement en nature, autres paiements spéciaux), les taxes étant collectées par le ministère des Finances, alors que le ministère des ressources		

extractives, une agence technique réglementaire ou autre entreprise publique perçoit les recettes ne provenant pas des taxes sur les ressources extractives. c. L'entreprise publique a autorité de collecter tous genres de paiements tel que les redevances, les taxes ou les parts de profit des compagnies extractives. d. L'autorité de collecter les recettes des ressources est conférée à un mécanisme financier comme un fonds spécial de ressources. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	PR Aux termes du décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, le MEF assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'économie, de finances publiques, de planification stratégique et de prospective. A ce titre, il assure en collaboration avec le MME, à travers la Perception spécialisée, le recouvrement des recettes de services du secteur minier. Trois structures du MEF, la DGI, la DGTCP et la DGD, collectent des droits, taxes et recettes du secteur minier.	
Commentaire	Direction générale des douanes : Droits de Douanes et taxes assimilées ; Direction générale des impôts : Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), Impôt sur les Sociétés (IS), Minimum Forfaitaire de Perception, Impôt sur le revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) ; DGTCP : Droit Fixe pour l'octroie et le renouvellement de la licence PR : droits superficiaires, royalties ou droits proportionnels	
27. Les recettes se rapportant aux ressources, y compris les recettes perçues par des entreprises publiques, des agences de réglementation, des ministères, des fonds spéciaux ou par une autorité d'imposition sont-elles toutes déposées dans la Trésorerie nationale?		A
a. Toutes les recettes provenant des ressources, même si elles sont perçues par des agences autres que le ministère des finances ou l'agence d'imposition, sont identifiées et déposées dans la Trésorerie nationale tel qu'illustré dans les rapports présentés à l'autorité législative. b. Quelques recettes provenant des ressources contournent la Trésorerie (elles sont gardées par exemple dans des comptes bloqués ou dans des fonds spéciaux) mais elles sont toutes identifiées et notifiées à l'autorité législative c. Quelques recettes provenant des ressources contournent la Trésorerie (elles sont gardées par exemple dans des comptes frauduleux ou dans des fonds spéciaux) mais elles ne sont pas toutes identifiées et notifiées à l'autorité législative. d. Les recettes contournent la Trésorerie mais il n'existe pas d'informations les identifiant ou des rapports présentés à l'autorité législative permettant d'analyser leur montant ou usage. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	Selon l'article 15 du DECRET N°2005-048/PRES/PM/MCE/MFB du 03 février 2005 portant fixation des taxes et redevances minières, l'ensemble des droits et redevances prévus au présent décret et recouverts seront reversés au Trésor Public et réparti à égalité entre le budget de l'Etat et le Fonds d'équipement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie, et des Carrières (DGMGC). PR Aux termes du décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, le MEF assure en collaboration avec le MME, à travers la Perception spécialisée, le recouvrement des recettes de services du secteur minier. Trois structures du MEF, la DGI, la DGTCP et la DGD, collectent des droits, taxes et recettes du secteur minier.	
Commentaire	PR : il n'y a pas d'affectation des recettes budgétaires à des dépenses précises. Même les recettes dites « recettes de services » sont reversées au trésor public.	

28. Les responsables au gouvernement assumant un rôle de supervision dans le secteur du pétrole, du gaz et des minerais sont-ils tenus de divulguer des informations sur leurs intérêts financiers dans toute activité ou tout projet se rapportant aux ressources extractives?	A
a. Oui. Les responsables assumant un rôle de supervision dans le secteur du pétrole, du gaz et des minerais sont tenus de divulguer des informations sur leur participation aux activités et projets se rapportant aux ressources extractives. b. Non. Les responsables au gouvernement ne sont pas tenus de divulguer ce genre d'informations. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	L'article 77 de la Constitution du 11 juin 2012, dispose qu' « A leur entrée en fonction et à la fin de leur exercice, les membres du Gouvernement sont tenus de déposer la liste de leurs biens auprès du Conseil Constitutionnel. (www.assembleenationale.bf) Cette obligation s'étend à tous les Présidents des institutions consacrées par la Constitution, ainsi qu'à d'autres personnalités dont la liste est déterminée par la loi. (www.assembleenationale.bf) La LOI N° 22/95/ADP PORTANT INSTITUTION D'UNE PROCEDURE DE DEPOT ET DE VERIFICATION DES LISTES DES BIENS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT PRMULGUE PAR DECRET N°95-237/PRES et la LOI N° 014 – 2002/AN PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE DES PERSONNALITES SOUMISES A LA DECLARATION DE LEURS BIENS PROMULGUE PAR DECRET N°2002-201/PRE précisent cette disposition de la Constitution. (http://www.conseil-constitutionnel.gov.bf/index.php/les-textes-fondamentaux/de-la-declaration-des-biens-des-personnalites/les-lois)
Commentaire	Dans la pratique, plusieurs personnalités assujetties à cette loi échappent encore à la publication de leurs biens. Depuis un certain temps maintenant, le Conseil constitutionnel mène une campagne de sensibilisation en vue d'obliger les personnes concernées à se soumettre au processus de déclaration des biens. Il y a encore un problème de communication autour de l'application de cette disposition. Ainsi, à la date du 20 février 2014 et à titre indicatif, le président de l'Institution indiquait que « La déclaration de biens concerne un certain nombre de personnalités, à commencer par le président du Faso, qui le jour de sa prise de fonctions remet officiellement la liste de ses biens au président du Conseil constitutionnel. Ensuite, il y a le Premier ministre et les membres du gouvernement qui ont aussi déposé les listes de leurs biens. Il reste quelques chefs d'institutions et un certain nombre de directeurs et chefs de services centraux. Nous savons que beaucoup l'ont fait ». Mais, seulement 30 maires sur 351 ont déposé la liste de leurs biens au Conseil Constitutionnel. (http://www.conseil-constitutionnel.gov.bf/index.php/le-conseil-au-quotidien/actualites/150-une-delegation-de-lassociation-des-municipalites-du-burkina-faso). Nous pensons aussi que l'essentiel n'est pas de déposer les listes des biens au Conseil Constitutionnel, il faut les publier afin que l'opinion publique en prenne connaissance.
29. Y a-t-il une validation indépendante externe des contrôles internes auxquels sont soumises les agences chargées de percevoir les paiements des compagnies de ressources dans le but de garantir l'intégrité des fonds publics et une administration financière saine?	A B

	a. Oui. Un bureau national d’audit (ou une institution suprême d’audit) jouit de l’autorité et des ressources nécessaires pour examiner et effectuer des audits sur l’utilisation et le déboursement de revenus issus des ressources afin d’établir que les contrôles internes sont adéquats et de garantir l’intégrité des fonds publics et une gestion financière saine. b. Un bureau national d’audit jouit de l’autorité et des ressources nécessaires pour examiner et effectuer des audits sur l’utilisation et le déboursement de recettes provenant des ressources afin d’établir que les contrôles internes sont adéquats, et de garantir l’intégrité des fonds publics et une gestion financière saine, mais il ne dispose pas très souvent des ressources lui permettant de le faire de manière adéquate. c. Il n’y a pas un bureau national d’audit, mais un auditeur indépendant externe, ou un comité Parlementaire, a autorité d’examiner ou d’effectuer des audits sur l’utilisation et le déboursement de revenus issus des ressources afin d’établir que les contrôles internes sont adéquats. d. Non. Il n’existe pas de procédures pour l’examen des contrôles internes. e. Ne s’applique pas/Autre. (Prière d’expliquer).
Source	La Cour des comptes fait office de bureau national d’audit. Elle est régie par LOI ORGANIQUE N°014-2000/AN, PORTANT COMPOSITION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES ET PROCEDURE APPLICABLE DEVANT ELLE. Article 3 : la Cour des comptes contribue, par son action permanente de vérification, d’information et de conseil, à la réalisation des missions suivantes : - la sauvegarde du patrimoine public et le contrôle de la sincérité des finances publiques ; - l’amélioration des méthodes et technique de gestion ; - la rationalisation de l’action administrative. Elle s’assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes contrôlés et, le cas échéant, sanctionne les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations. Elle vérifie et apprécie le bon emploi des crédits et la gestion de l’ensemble des organismes soumis à son contrôle. La Cour établit un rapport général public annuel et des rapports particuliers. Articles 4 : Les contrôles dévolus à la Cour des comptes visent à : - déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur, de manière à permettre, dans chaque cas, de prendre les corrections nécessaires ; - engager la responsabilité des personnes en cause, obtenir réparation ou décider des mesures propres à éviter pour l’avenir la répétition de tels manquements ; - favoriser l’utilisation régulière et efficiente des ressources, promouvoir la transparence dans la gestion des finances publiques.
Commentaire	La cour des comptes et la seule instance à publier des informations sur les comptes publics, son rapport annuel est très attendu par les citoyens. Il convient de renforcer en quantité et en qualité les ressources humaines de cette institution et de légiférer en matière de procédure de destruction des pièces justificatives des comptes de gestion. www.cour-comptes.gov.bf/
30. Le bureau national d’audit (ou une organisation indépendante similaire) soumet-il régulièrement à l’autorité législative des rapports sur ses conclusions, y compris une analyse objective des agences chargées de la gestion des revenus issus des ressources, et ces rapports sont-ils publiés?	A-B

a. Un bureau national d’audit (ou une organisation indépendante similaire) soumet régulièrement à l’autorité législative des rapports sur ses conclusions, y compris une analyse objective des agences chargées de la gestion des revenus issus des ressources, et ces rapports sont publiés en temps opportun (par ex dans un délai d’un an après la date de présentation du rapport). b. Un bureau national d’audit (ou une organisation indépendante similaire) soumet régulièrement à l’autorité législative des rapports sur ses conclusions, y compris une analyse objective des agences chargées de la gestion des revenus issus des ressources, mais ces rapports ne sont pas publiés en temps opportun (par ex dans un délai d’un an après la date de présentation du rapport). c. Un bureau national d’audit (ou une organisation indépendante similaire) soumet régulièrement à l’autorité législative des rapports sur ses conclusions, y compris une analyse objective des agences chargées de la gestion des revenus issus des ressources, mais ces rapports ne sont pas publiés. d. Le bureau national d’audit (ou une organisation indépendante similaire) ne soumet pas régulièrement des rapports à l’autorité législative, et ne publie pas des rapports. e. Ne s’applique pas/Autre. (Prière d’expliquer).		
Source	L’article 2 de la loi portant création de la Cour des comptes stipule que: La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sanctionne les fautes de gestion et assiste l’Assemblée nationale dans le contrôle de l’exécution des lois de finances. PR : voir décret n° portant organisation du trésor public	
Commentaire	Les rapports de la Cour des comptes sont remis au président du Faso. Après la remise de celui de 2012, le président de l’institution a animé une conférence de presse et entamé une tournée d’explication dans certaines régions du pays. Le rapport est disponible en support physique au greffe de la cour des comptes et sur le site de la cour des comptes : http://www.cour-comptes.gov.bf/index.php/rapports-publics/file/39-rapport-public-2012 PR : les services du trésor public exercent des audits périodiques sur les comptes des comptables publics chargés de la gestion des revenus. Ce sont les rapports de ces audits qui sont présentés à la cour des comptes pour qu’elle vote la loi de règlement qui donne quitus au gouvernement pour la gestion du budget. Le dernier rapport date de 2012, ce qui justifie la réponse B pour prendre en compte ce délai d’un an.	
31. Une commission parlementaire examine-t-elle les rapports sur les revenus relatifs aux ressources, et si c’est le cas, à quel moment ceci a-t-il lieu?		A
a. Oui, les rapports sur les revenus relatifs aux ressources sont examinés par des commissions parlementaires dans un délai d’un an après la date du rapport d’audit. b. Oui, les rapports sur les revenus relatifs aux ressources sont examinés par des commissions parlementaires plus d’un an après la date du rapport d’audit. c. Oui, les rapports sur les revenus relatifs aux ressources sont examinés par des commissions parlementaires plus de deux ans après la date du rapport d’audit. d. Non, les rapports sur les revenus relatifs aux ressources ne sont pas examinés. e. Ne s’applique pas/Autre. (Prière d’expliquer).		
Source		
Commentaire	Il n’y a pas de rapport spécifique sur les ressources minières. Les revenus relatifs aux ressources minières sont contenus dans la loi de finance. Selon l’article 84 de la Constitution, le parlement vote la loi, consent l’impôt et contrôle l’action du Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Constitution. L’Assemblée nationale examine le budget de l’Etat et l’ensemble de ses rectificatifs. Toute chose qui permet aux députés de la commission des finances et du budget et par la suite, la plénière de prendre connaissance des chiffres sur	

	les revenus miniers. Il convient de noter que le 30 mai 2013, les députés ont créé le Réseau des parlementaires burkinabè pour la bonne gouvernance dans les exploitations minières (RPGEM). Ce réseau compte initier des enquêtes parlementaires dans le domaine des industries extractives. PR : Dans le processus d'élaboration et d'exécution du budget de l'Etat, les départements qui collectent des recettes doivent obligatoirement travailler et rendre compte à la commission financière de l'Assemblée Nationale avant le vote du budget et dans le cadre de la préparation de la loi de règlement. La réponse A me semble appropriée
32. Ce pays est-il candidat à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, ou un pays qui se conforme à l'initiative?	A
a. Le pays est confirmé comme pays se conformant à l'initiative. b. Le pays a publié un rapport sur l'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives. c. Ce pays est un pays candidat ou il s'est publiquement engagé à appliquer l'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives. d. Le pays n'est pas en train d'appliquer l'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, ni ne s'est publiquement engagé à l'appliquer. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	http://www.itie-bf.gov.bf/
Commentaire	Le Burkina Faso possède le statut de pays conforme à l'ITIE depuis 27 février 2013.

Catégorie 3- La gestion des revenus (mécanismes alternatifs)	
3.A. Les entreprises publiques	
3.A.1. Le contexte	
33. Y a-t-il une entreprise publique? Si oui, quel est son rôle dans le secteur extractif?	D
a. Oui. Pour les activités pétrolières, gazières et minières, ce pays jouit d'un monopole public légalement autorisé. L'entreprise publique entreprend l'exploration, la production et la vente des minerais et produits miniers, mais elle a la latitude de sous-traiter des services ou de fournir des marchandises à travers des sociétés privées. b. Oui. Il existe dans ce pays une entreprise publique, mais cette dernière ne jouit pas d'un monopole légal sur les activités pétrolières, gazières et minières. (Expliquer l'étendue des opérations de la compagnie privée ou si l'entreprise publique est une compagnie dominante). c. Non. Les compagnies nationales et internationales de ressources jouissent d'un accès libre, sans aucune préférence pour les entreprises publiques ou une domination de ces dernières. d. Non. L'Etat assure la gestion du secteur extractif par le biais de concessions ou d'accords de partage de production, mais il n'existe pas d'entreprise publique chargée de l'exploration ou de la production. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	

Commentaire	Le ministère en charge des mines assure la gestion du secteur minier. Il n'y a pas d'entreprise publique dans le secteur minier. PR : Ne s'applique pas	
34. Comment la propriété du gouvernement des compagnies de ressources est-elle structurée dans ce pays?		c
a. Il existe une compagnie de ressources entièrement contrôlée et appartenant au gouvernement. b. Il existe une compagnie de ressources dans laquelle le gouvernement possède une part de contrôle, y nomme d'habitude des directeurs et oriente les activités. c. Le gouvernement possède un capital ou une minorité d'actions dans une ou plusieurs compagnies de ressources, ce qui pourrait porter sur des coentreprises dans lesquelles l'état a des intérêts soit à travers une entreprise publique ou une entité commerciale ou directement. d. Le gouvernement ne possède pas des compagnies de ressources dans ce pays. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	Article 18 du code minier L'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande mine donne lieu à l'attribution à l'Etat de 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, libres de toutes charges. Cette participation de l'Etat ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital social. L'octroi d'un permis d'exploitation industrielle de petite mine n'est pas soumis à l'attribution à l'Etat de 10% des parts ou actions d'apport de la société.	
Commentaire	Le ministère des mines et de l'énergie gère directement les relations de l'Etat avec les sociétés minières. Le gouvernement prévoit la création d'une entreprise publique la SOPAMB pour gérer prochainement ces actifs. PR : il est crée une agence en charge de la gestion des actifs miniers de l'Etat depuis 2013, mais elle n'est pas encore opérationnelle.	
35. Y a-t-il plus qu'une seule entreprise publique opérant dans le secteur des ressources extractives?		c
a. Oui. Il y a plus qu'une seule entreprise publique. b. Non. Il y a une seule entreprise publique. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	Inexistante	
Commentaire	PR :Ne s'applique pas	
36. L'octroi de subvention ou de dépenses sociales (des activités quasi budgétaires) figure-t-il parmi les rôles et responsabilités de l'entreprise publique?		c
a. Non. L'entreprise publique n'est pas impliquée dans des activités quasi budgétaires b. Oui. Les activités budgétaires figurent parmi les rôles de l'entreprise publique. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	PR : Ne s'applique pas	

Commentaire	Inexistante	
37. L'entreprise publique publie-t-elle des rapports contenant des informations sur ses opérations et ses filiales?		e
a. Oui. L'entreprise publique publie des rapports contenant des informations sur ses opérations et ses filiales, y compris le bilan de trésorerie (par ex le bilan et l'état des bénéfices) b. Oui. L'entreprise publique publie des rapports contenant des informations sur ses opérations et ses filiales, y compris des données sur les recettes, les taxes payées et le revenu net. c. Oui. L'entreprise publique publie des rapports contenant des informations sur ses opérations et ses filiales, y compris sa position financière sans pour autant des données sur les recettes, les taxes payées et le revenu net. d. Non. L'entreprise publique ne publie pas des rapports contenant des informations sur ses opérations et ses filiales. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	PR :Ne s'applique pas	
Commentaire	Inexistante	

38. L'entreprise publique publie-t-elle des informations périodiques sur une partie ou la totalité des informations relatives à la génération de revenus et présentées dans le tableau ci-dessous (dans les rapports ou les bases de données statistiques) ?					
Type d'informations	Pour chacune des catégories énumérées dans ce tableau, Cochez la case si les informations sont publiées:				
	A. L'année de déclaration et au moins une année à l'avance	B. L'année de déclaration uniquement	C. Des données historiques uniquement	D. Les informations ne sont pas publiées	E. Ne s'applique pas
a. Réserves	☐	☐	☐	☐	X
b. Volumes de production	☐	☐	☐	☐	X
c. Informations sur les prix	☐	☐	☐	☐	X
d. Valeur des exportations de ressources	☐	☐	☐	☐	X
e. Estimations des investissements dans l'exploration et le développement	☐	☐	☐	☐	X
f. Coûts de production	☐	☐	☐	☐	X
g. Nom des compagnies opérant dans	☐	☐	☐	☐	X

le pays					
h. Données sur la production fournies par la compagnie et/ou le groupe	☐	☐	☐	☐	X
i. Coût des subventions ou des investissements sociaux versés avec les revenus des minerais	☐	☐	☐	☐	X
j. Niveaux des revenus désagrégés					
j1. Valeur des niveaux de production	☐	☐	☐	☐	X
j2. Part du gouvernement dans le Contrat de Partage de Production	☐	☐	☐	☐	X
j3. Redevances	☐	☐	☐	☐	X
j4. Taxes spéciales	☐	☐	☐	☐	X
j5. Dividendes	☐	☐	☐	☐	X
j6. Primes	☐	☐	☐	☐	X
j7. Frais de licence	☐	☐	☐	☐	X
j8. Taxes sur la superficie	☐	☐	☐	☐	X
j9. Autres (Décrire ci-dessous)	☐	☐	☐	☐	X
Source					
Commentaire	Il n'existe pas d'entreprise publique dans le secteur minier. PR : Ne s'applique pas				

39. Les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus et publiés par l'entreprise publique sont-ils compréhensibles?	e
a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au public large, avec des notes contenant des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques. b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou de notes sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs. c. Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons. d. Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)	

Source	PR : Ne s'applique pas	
Commentaire	Inexistante	
40. A quelle fréquence les rapports périodiques contenant des informations sur la génération de revenus sont-ils publiés par l'entreprise publique?		e
a. Ces rapports sont publiés chaque trimestre au moins. b. Ces rapports sont publiés chaque semestre au moins. c. Ces rapports sont publiés chaque année au moins. d. Ces rapports ne sont pas publiés. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)		
Source	Inexistante	
Commentaire	PR :Ne s'applique pas	
41. Si l'entreprise publique est impliquée dans des activités quasi budgétaires, publie-t-elle des informations s'y rapportant?		C
a. Oui. L'entreprise publique entreprend des activités quasi budgétaires et publie des informations exhaustives s'y rapportant, et comprenant une description narrative ainsi que des estimations des quantités. b. Non. L'entreprise publique ne publie pas d'informations sur les activités quasi budgétaires même si elle est connue pour sa participation à de telles activités. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)		
Source	PR :Ne s'applique pas	
Commentaire	Inexistante	
42. S'il y a des coentreprises (joint-ventures), est-ce que l'entreprise publique (ou le gouvernement) publie des informations sur ses parts des coûts et des revenus provenant de ses parts du capital social dans les coentreprises?		C
a. Oui. Le gouvernement publie des informations sur la part de l'entreprise publique des coûts et des recettes découlant de ses parts du capital social. b. Non. Le gouvernement ne publie pas des informations sur la part de l'entreprise publique des coûts et des recettes provenant de ses parts dans le capital social. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)		
Source		
Commentaire	PR : il n'y a pas de coentreprises dans lesquelles l'Etat a pris des parts. Un seul projet est en phase d'étude de faisabilité.	
43. Les rapports audités disponibles au public		

43.a L'entreprise publique est-elle soumise à des audits annuels effectués par un auditeur indépendant externe aux fins de garantir que l'état financier reflète la position financière et la performance de l'entreprise?		e
a. Des audits annuels sont effectués par un auditeur indépendant externe qui examine l'état financier de l'entreprise publique. b. Des audits sont effectués par un auditeur indépendant externe qui examine l'état financier de l'entreprise publique. Cependant, ces audits ne sont pas annuels. c. Des audits sont effectués pour examiner l'état financier de l'entreprise publique. Cependant, il n'y a pas assez d'informations sur l'auditeur ou son indépendance, et les audits ne sont effectués sur base annuelle ou à un moment opportun. d. Il n'existe pas d'informations sur les audits visant à examiner l'état financier de l'entreprise publique, sur l'auditeur ou sur la fréquence de ces audits. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)		
Source	PR : Ne s'applique pas	
Commentaire	Inexistante	
43.b Les rapports audités de l'entreprise publique sont-ils publiés?		e
a. Oui. Les rapports audités de l'entreprise publique sont publiés sur base annuelle. b. Oui. Les rapports audités de l'entreprise publique sont publiés avec moins que deux ans de retard. c. Oui. Les rapports audités de l'entreprise publique sont publiés avec plus que deux ans de retard d. Non. Les rapports audités de l'entreprise publique ne sont pas publiés e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)		
Source	PR : Ne s'applique pas	
Commentaire	Inexistante	
3.1.3. Cadre et pratique juridiques		
44. L'entreprise publique est-elle tenue par une obligation juridique de publier des rapports financiers?		c
a. Oui. L'entreprise publique a l'obligation juridique de publier des rapports. (L'obligation juridique peut être basée sur une loi sur la transparence s'appliquant aux entreprises d'état, une législation qui exige la présentation de rapports à l'autorité législative ou aux régulateurs, ou sur les opérations financières de l'entreprise publique sur les marchés financiers qui les mettent sous l'obligation de se conformer aux lois de bourse et de change. Expliquez dans la partie consacrée aux commentaires). b. Non. L'entreprise publique n'a pas l'obligation juridique de publier des rapports. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)		
Source	PR : Ne s'applique pas	
Commentaire	Inexistante	
45. L'entreprise publique suit-elle des normes comptables internationalement reconnues?		c

a. Oui, l'entreprise publique suit les normes comptables établies par le Conseil international de normalisation comptable ou les principes comptables généralement reconnus. b. Non, l'entreprise publique ne suit pas les normes comptables établies par le Conseil international de normalisation comptable ou les principes comptables généralement reconnus. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)		
Source	PR :Ne s'applique pas	
Commentaire	Il n'existe pas d'entreprise publique	
46. Les audits de l'entreprise publique comprennent-ils des comptes consolidés qui couvrent toutes les succursales de l'entreprise publique?		c
a. Oui. Les audits de l'entreprise publique comprennent des comptes consolidés qui couvrent toutes les succursales de l'entreprise publique. b. Non. Les audits de l'entreprise publique ne comprennent pas des comptes consolidés qui couvrent toutes les succursales de l'entreprise publique. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	PR :Ne s'applique pas	
Commentaire	Il n'existe pas d'entreprise publique	
47. Les responsables de l'entreprise publique sont-ils tenus de divulguer des informations sur les intérêts financiers qu'ils possèdent dans tout projet pétrolier, gazier ou minier?		c
a. Oui. Les responsables de l'entreprise publique sont tenus de divulguer des informations sur les intérêts financiers qu'ils possèdent dans tout projet pétrolier, gazier ou minier. b. Non. Les responsables de l'entreprise publique ne sont pas tenus de divulguer des informations sur les intérêts financiers qu'ils possèdent dans n'importe quel projet pétrolier, gazier ou minier. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	PR :Ne s'applique pas	
Commentaire	Il n'existe pas d'entreprise publique	
48. L'entreprise publique publie-t-elle des informations sur la composition de son Conseil d'Administration?		c
a. Oui. L'entreprise publique publie des informations sur la composition de son Conseil d'Administration. b. Non. L'entreprise publique ne publie pas des informations sur la composition de son Conseil d'Administration c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	PR :Ne s'applique pas	
Commentaire	Il n'existe pas d'entreprise publique	
49. L'entreprise publique publie-t-elle des informations sur les règles régissant le processus de prise de décision par le Conseil d'Administration?		c

a. Oui. L'entreprise publique publie des informations sur les règles régissant le processus de prise de décision par le Conseil d'Administration. b. Non. L'entreprise publique ne publie pas des informations sur les règles régissant le processus de prise de décision par le Conseil d'Administration c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	PR : Ne s'applique pas
Commentaire	Il n'existe pas d'entreprise publique
3.2. Gestion des revenus: Le Fonds pour les Ressources Naturelles	
3.2.1 Le contexte	
50. Le gouvernement a-t-il établi un fonds spécial ou un fonds pour les ressources naturelles qui concentre les revenus provenant directement de l'extraction de pétrole, de gaz ou de minerais?	b
a. Oui. Le gouvernement a établi un fonds spécial (pouvant être établi à des fins d'épargne, de stabilisation, de développement ou à des fins multiples) qui concentre les revenus provenant directement de l'extraction de pétrole, de gaz ou de minerais. b. Non. Le gouvernement n'a pas établi un fonds spécial pour concentrer les revenus provenant directement de l'extraction de pétrole, de gaz ou de minerais. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	PR : Ne s'applique pas
Commentaire	Il existe un Fonds d'équipement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie, et des Carrières qui selon l'article 16 du DECRET N°2005-048/PRES/PM/MCE/MFB du 03 février 2005 portant fixation des taxes et redevances minières est destiné à financer principalement : - les activités de promotion du secteur minier ; - les programmes de suivi de recherches, d'études, de mise en valeur et d'exploitation approuvés par les services compétents du Ministère chargé des Mines ; - l'acquisition et l'entretien d'équipements et matériels nécessaires aux contrôles et aux suivis des activités de recherche et d'exploitation ; - les frais relatifs aux contrôles et aux suivis des activités minières. Mais il ne peut pas être confondu à un fonds spécial. PR : il est institué dans le processus de gestion du secteur une obligation pour les titulaires de titres miniers en phase d'exploitation d'ouvrir un compte qu'ils alimentent destinés à couvrir les dépenses de réhabilitation, de restauration des sites miniers et à la fermeture des mines. Ce compte est géré par l'entreprise elle-même. Il ne s'agit pas du même type de fonds pour les ressources naturelles.

51. Quelle est l'autorité responsable du fonds pour les ressources naturelles?		e
a. Le fonds pour les ressources naturelles est sous la responsabilité du ministère des Finances ou de la Trésorerie. b. Le fonds pour les ressources naturelles est sous la responsabilité du ministère du secteur ou du régulateur. c. Le fonds pour les ressources naturelles est sous la responsabilité du chef du gouvernement. d. Le fonds pour les ressources naturelles est sous la responsabilité d'une agence indépendante. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	PR : Ne s'applique pas	
Commentaire	Il n'existe pas un fonds	
3.2.2. Communication des informations		
52. Les règles régissant les dépôts et les retraits dans le fonds sont-elles publiées, y compris la formule adoptée pour les dépôts et les retraits? (Par ex, les règles pourraient prévoir le pourcentage des revenus issus des ressources et déposés dans le fonds, ou exiger que les revenus des ressources soient déposés d'abord dans le Fonds pour les Ressources Naturelles/le Fonds Souverain et puis dans le budget annuel, ou demander à la trésorerie ou au congrès d'allouer des fonds à cet effet.)		c
a. Oui. Les règles régissant les dépôts et les retraits dans le fonds sont publiées, y compris la formule adoptée pour les dépôts et les retraits. b. Non. Les règles régissant les dépôts et les retraits dans le fonds sont publiées, et la formule adoptée pour les dépôts et les retraits non plus. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	Il n'existe pas un fonds	
Commentaire	décret n° 2007-845/PRES/PM/MCE/MEF portant gestion du Fonds de Préservation et de réhabilitation de l'environnement minier Le décret fixe des conditions de retrait et de gestion du fonds par les entreprises elles mêmes.	
53. L'administration du fonds ou l'autorité chargée du fonds publie-t-elle des informations exhaustives sur ses actifs, ses transactions et ses investissements?		e

a. Oui. L'administration du fonds ou l'autorité chargée du fonds publie des informations exhaustives sur ses actifs, ses transactions et ses investissements, y compris des informations sur la taille du fonds, le capital et les rendements, ainsi que des données désagrégées sur des investissements. b. Oui. L'administration du fonds ou l'autorité chargée du fonds publie des informations exhaustives sur ses actifs, ses transactions et ses investissements, y compris des informations sur la taille du fonds, le capital et les rendements, mais sans donner des données désagrégées sur des investissements spécifiques. c. Oui. L'administration du fonds ou l'autorité chargée du fonds publie des informations exhaustives sur ses actifs, ses transactions et ses investissements, mais uniquement à un niveau global. d. Non, il n'y a pas de publication d'informations sur les actifs, les transactions et les investissements du fonds. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	PR : Ne s'applique pas
Commentaire	Il n'existe pas un fonds

54. Les rapports contenant des informations sur les actifs et les transactions du fonds sont-ils compréhensibles?		e
a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au public large, avec des notes contenant des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques. b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou de notes sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs. c. Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons. d. Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	PR : Ne s'applique pas	
Commentaire		
55. L'administration du fonds ou l'autorité chargée de publie-t-elle ces informations dans les rapports financiers, et si oui, à quelle fréquence ?		e
a. Ces informations sont publiées chaque trimestre au moins. b. Ces informations sont publiées chaque semestre au moins. c. Ces informations sont publiées chaque année au moins. d. Ces informations ne sont pas publiées. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)		
Source	PR : Ne s'applique pas	
Commentaire		

56. Les rapports vérifiés et disponibles au public	
56.a Les rapports financiers du fonds sont-ils vérifiés?	e
a. Oui. Les rapports financiers du fonds sont vérifiés par un auditeur externe. b. Oui. Les rapports financiers du fonds sont vérifiés par un auditeur interne. c. Oui. Les rapports financiers du fonds sont vérifiés, mais il n'existe pas d'informations sur l'auditeur. d. Non. Les rapports financiers du fonds ne sont pas vérifiés. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	PR : Ne s'applique pas
Commentaire	
56.b Les rapports financiers vérifiés sont-ils publiés?	c
a. Oui. Les rapports vérifiés sont publiés. b. Non. Les rapports vérifiés ne sont pas publiés. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)	
Source	PR : Ne s'applique pas
Commentaire	PR : les dépenses de réhabilitation et de préservation des sites sont exposées dans les états financiers (les comptes audités et certifiés par un commissaire aux comptes des entités).
3.2.3. Cadre et pratique juridiques	
57. Les règles régissant les dépôts dans le fonds sont-elles définies par la législation?	c
a. Oui, Les règles régissant les dépôts dans le fonds sont définies par la législation. b. Non, les règles régissant les dépôts dans le fonds ne sont pas définies par la législation (uniquement en vertu de décrets exécutifs par exemple). c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer)	
Source	PR : Ne s'applique pas
Commentaire	PR : les fonds déposés dans les comptes des banques et destinés aux opérations de réhabilitation et de restauration sont désormais dans le champ de conciliation de l'ITE.
58. En pratique, le gouvernement suit-il les règles régissant les dépôts dans le fonds pour les ressources naturelles?	e
a. Le gouvernement suit les règles régissant les dépôts dans le fonds, ou a modifié dans des circonstances exceptionnelles, les règles suivant les procédures établies. b. Le gouvernement suit les règles régissant les dépôts dans le fonds mais il n'y a des preuves que le gouvernement a exceptionnellement fait usage dans le passé de ses pouvoirs discrétionnaires pour annuler les dépôts dans le fonds sans besoin de justification ou de consentement de l'autorité législative ou des organes de supervision compétents. c. Le gouvernement change les règles de manière continue, et il existe des preuves que les règles régissant les dépôts ont souvent changé dans le passé sans besoin de justification ou de consentement de l'autorité législative ou des organes de supervision compétents.	

d. Le gouvernement n'a pas approuvé des règles claires relatives aux dépôts ou la décision concernant ces questions est laissée à la discrétion du pouvoir exécutif. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	PR : Ne s'applique pas	
Commentaire		
59. Les règles régissant les retraits ou les déboursements du fonds sont-elles définies par la législation? (Par ex, les règles pourraient inclure des fonds affectés à des dépenses spécifiques tel que la santé, l'éducation et l'infrastructure; ou les dépôts pourraient être explicitement liés à des investissement locaux ou à des dépenses se rapportant aux investissements).		c
a. Oui. Les règles régissant les retraits ou les déboursements du fonds sont définies par la législation. b. Non. Les règles régissant les retraits ou les déboursements du fonds ne sont pas définies par la législation. (par ex, en vertu de décrets exécutifs uniquement). c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	PR : Ne s'applique pas	
Commentaire		
60. En pratique, le gouvernement suit-il les règles régissant les retraits ou les dépenses dans le fonds pour les ressources naturelles?		e
a. Le gouvernement suit les règles régissant les retraits et les dépenses dans le fonds, ou a modifié dans des circonstances exceptionnelles, les règles suivant les procédures établies. b. Le gouvernement suit les règles régissant les retraits et les dépenses dans le fonds mais il n'y a des preuve que le gouvernement a exceptionnellement fait usage dans le passé de ses pouvoirs discrétionnaires pour annuler les dépôts dans le fonds sans besoin de justification ou de consentement de l'autorité législative ou des organes de supervision compétents. c. Le gouvernement change les règles de manière continue, et il existe des preuves que les règles régissant les retraits et les dépenses ont souvent changé dans le passé sans besoin de justification ou de consentement de l'autorité législative ou des organes de supervision compétents. d. Le gouvernement n'a pas approuvé des règles claires relatives aux retraits et aux dépenses ou la décision concernant ces questions est laissée à la discrétion du pouvoir exécutif. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	PR : Ne s'applique pas	
Commentaire		
61. Les retraits ou les dépenses effectués dans les réserves du fonds sont-ils approuvés par l'autorité législative comme faisant partie du processus du budget?		c
a. Oui. Les dépenses ou les retraits effectués dans les réserves du fonds sont approuvés par l'autorité législative comme faisant partie du processus du budget, ou sont déterminés par des législations et des règles approuvées par le parlement pour régir le mandat du fonds. b. Non. Le gouvernement utilise le fonds en dehors du processus du budget, et les dépenses sont déterminées par des objectifs variables ou discrétionnaires. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		

Source	PR : Ne s'applique pas
Commentaire	PR : Les dépenses ou les retraits effectués dans les réserves du fonds de réhabilitation sont approuvés au préalable par l'autorité administrative, mais ne fait pas partie du processus du budget

62. Les responsables du fonds pour les ressources naturelles sont-ils tenus de divulguer des informations sur les intérêts financiers qu'ils possèdent dans tout projet pétrolier, gazier ou minier?	c
---	----------

- a. Oui. Les responsables du fonds pour les ressources naturelles sont tenus de divulguer des informations sur les intérêts financiers qu'ils possèdent dans tout projet pétrolier, gazier ou minier.
- b. Non. Les responsables du fonds pour les ressources naturelles ne sont pas tenus de divulguer des informations sur les intérêts financiers qu'ils possèdent dans tout projet pétrolier, gazier ou minier.
- c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).

Source	PR : Ne s'applique pas
Commentaire	

3.3. La gestion des revenus: Les transferts de revenus aux collectivités locales

3.3.1. Le contexte

63. Le gouvernement central transfère-t-il des ressources aux collectivités locales sur la base de l'extraction des ressources minérales?	A
--	----------

- a. Oui. Le gouvernement central transfère des ressources aux collectivités locales directement comme pourcentage des volumes de production, des redevances, des taxes ou des prix comme faisant partie des mécanismes de compensation.
- b. Oui. Le gouvernement central transfère des ressources aux collectivités locales comme faisant partie des mécanismes de compensation, mais uniquement après fusion des revenus issus des ressources avec d'autres revenus budgétaires.
- c. Oui. Il existe un système mixte avec des transferts de revenus issus des ressources du budget central et à travers la distribution directe dans des régions où les minerais sont extraits.
- d. Non. Le gouvernement central ne transfère pas des ressources aux collectivités locales.
- e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).

Source	Selon l'Article 82 du code minier, tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est soumis au paiement annuel d'une taxe superficielle établie en fonction de la superficie décrite au titre ou à l'autorisation et de la durée de validité du permis ou de l'autorisation, et dont le montant et les modalités de règlement sont précisés par la réglementation minière. 20 % du montant de la taxe superficielle doit être versé à la collectivité où se trouve la superficie. 8.3 du rapport ITIE, publié en décembre 2013, intitulé « RAPPORT DE CONCILIATION DES PAIEMENTS DES SOCIÉTÉS MINIÈRES À L'ÉTAT ET DES RECETTES PERÇUES PAR
---------------	---

	L'ETAT DES DITES SOCIETES POUR L'EXERCICE 2011 » et consacré aux transferts infranationaux, p51 PR : Arrêté interministériel n°2012-170/MEF/MATDS/MMCE portant modalités de répartition des taxes superficielles au profit des collectivités territoriales article 4 : les versements de ces fonds aux collectivités bénéficiaires sont faits annuellement par le Trésor public par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des mines, et ce au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle ces taxes ont été perçues. Article 3 : les 20 % des taxes superficielles perçues sont réparties en raison de : -10% pour la région ; - 90% pour la commune
Commentaire	Les transferts du gouvernement concernent les taxes superficielles. Répondant à une question orale des députés sur la part des communes dans la répartition des taxes superficielles versées par les sociétés minières à l'Etat le 17 avril 2009, l'ex-ministre en charge des mines, Kader Cissé avait avancé les chiffres suivants : 13 millions 654 mille 483 F CFA en 2004 ; 20 millions 742 mille 737 F CFA en 2005 ; 23 millions 592 mille 40 F CFA en 2006 ; 35 millions 904 mille 768 F CFA en 2007; 108 millions 739 mille 33 F CFA en 2008. L'argent est toutefois reversé au niveau des gouvernorats ou des hauts commissariats qui se chargent du dispatching. PR : les revenus résultant de l'activité d'exploitation artisanale de l'or (orpaillage) sont imposées et rétrocédées aux collectivités à travers l'impôt collecté pour le compte des budgets des collectivités territoriales. Il s'agit de la contribution du secteur informel.
64. Des conditions sont-elles imposées aux collectivités locales comme faisant partie du régime de participation aux revenus?	
A a. La participation aux revenus est conditionnelle ou affectée à l'investissement dans l'infrastructure ou le paiement en échange de services spécifiques. b. La participation aux revenus n'est pas conditionnelle ou affectée, et les collectivités locales utilisent ces ressources comme faisant partie de leurs revenus réguliers. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	L'Article 115 de la loi N°055-2004/ AN portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso stipule que : Les recettes ordinaires des collectivités territoriales proviennent du produit des recettes fiscales, de l'exploitation du domaine foncier et des services locaux, des subventions, des ristournes accordées par l'Etat ou d'autres collectivités publiques sur le montant des impôts et taxes recouvrés à leur profit, des recettes temporaires ou accidentelles et de la répartition annuelle des fonds de dotation des collectivités territoriales.
Commentaire	Dans la pratique, les taxes superficielles sont affectées aux dépenses d'investissement. Le cas de la commune de Sabsé abritant la mine d'or de Bissa Gold. 133 millions de taxes superficielles de l'année 2012 ont servi à la construction d'infrastructures marchandes dont le loyer a été fixé à 5 000 FCFA le mois. Ces investissements permettent à la mairie d'avoir des recettes chaque année.
3.3.2. Communication d'informations	
65. Ces règles relatives aux transferts de revenus du gouvernement central aux collectivités locales sont-elles publiées, y compris la formule s'appliquant à la	
A	

participation aux revenus?		
a. Oui. Les règles relatives aux transferts de revenus du gouvernement central aux collectivités locales sont publiées, y compris la formule s'appliquant à la participation aux revenus. b. Non. Les règles relatives aux transferts de revenus du gouvernement central aux collectivités locales ne sont pas publiées, non plus la formule s'appliquant à la participation aux revenus. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	L'article 82 du Code minier « tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est soumis au paiement annuel d'une taxe superficielle établie en fonction de la superficie décrite au titre ou à l'autorisation et de la durée de validité du permis ou de l'autorisation, et dont le montant et les modalités de règlement sont précisés par la réglementation minière. 20 % du montant de la taxe superficielle doit être versé à la collectivité où se trouve la superficie. L'Article 115 de la loi N°055-2004/ AN portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso stipule que : Les recettes ordinaires des collectivités territoriales proviennent du produit des recettes fiscales, de l'exploitation du domaine foncier et des services locaux, des subventions, des ristournes accordées par l'Etat ou d'autres collectivités publiques sur le montant des impôts et taxes recouvrés à leur profit, des recettes temporaires ou accidentelles et de la répartition annuelle des fonds de dotation des collectivités territoriales. Loi N° 014-2006/AN Portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso	
Commentaire	PR : les opérations de transfert de fonds aux collectivités sont publiées dans la loi de règlement.	
66. Le gouvernement central publie-t-il des informations exhaustives sur les transferts de revenus issus des ressources aux collectivités locales?		B
a. Oui. Le gouvernement central publie une analyse détaillée des transferts des revenus issus des ressources aux collectivités locales (y compris diverses taxes, redevances, etc.), et nuls fonds supplémentaires discrétionnaires ne sont transférés en dehors de ce système. b. Non. Le gouvernement central publie uniquement le transfert global des revenus issus des ressources aux collectivités locales. c. Non. Le gouvernement central publie uniquement le transfert global des revenus issus des ressources aux collectivités locales (sans distinction aucune en faveur des revenus issus des ressources). d. Non. Le gouvernement central ne publie pas d'informations sur des transferts de revenus issus des ressources. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source	8.3 du rapport ITIE, publié en décembre 2013, intitulé « RAPPORT DE CONCILIATION DES PAIEMENTS DES SOCIÉTÉS MINIÈRES À L'ÉTAT ET DES RECETTES PERÇUES PAR L'ÉTAT DES DITES SOCIÉTÉS POUR L'EXERCICE 2011 » et consacré aux transferts infranationaux, p51 Dans le budget de l'Etat, gestion 2014, Titre 0, article 72, paragraphe 729, rubrique 904, le gouvernement se contente d'indiquer le montant attendu des droits proportionnels et taxes superficielles estimés en 2014 à 66 224 852 000.	
Commentaire	Il n'existe pas de rapport exhaustif sur le transfert des ressources. PR : le rapport publié par le Trésor public indique les transferts effectués au bénéfice	

	des collectivités locales	
67. Les rapports contenant des informations sur les transferts des revenus issus des ressources sont-ils compréhensibles?		D
a. Oui. Les rapports contiennent des définitions sur les concepts principaux et expliquent les informations au public large, avec des notes contenant des informations sur la méthodologie, les sources ou les techniques statistiques. b. Oui. Les rapports sont principalement techniques et ne contiennent pas de parties narratives ou de notes sur la méthodologie. Ils sont disponibles en copie dure ou en ligne, mais sont généralement exhaustifs. c. Non. Le rapport est une liste de points énumérés sans explications, références ou comparaisons. d. Non. Les rapports sont inexistantes ou ne sont pas publiés. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source		
Commentaire	Il n'existe pas de rapport spécifique sur les transferts. PR : Les rapports ne sont pas publiés	
68. A quelle fréquence le gouvernement central public-t-il des informations sur les transferts de revenus issus des ressources aux collectivités locales?		D
a. Ces informations sont publiées chaque mois au moins. b. Ces informations sont publiées chaque trimestre au moins. c. Ces informations sont publiées chaque semestre au moins. d. Ces informations ne sont pas publiées. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source		
Comment	La taxe superficielle apparaît dans le budget de l'Etat, mais l'Etat n'indique pas le montant qui doit parvenir aux collectivités. La communication se fait occasionnellement comme ce fut le cas lors d'une interpellation du gouvernement devant l'Assemblée nationale. PR : Les rapports ne sont pas publiés, mais sont consultables dans les rapports des services du trésor public	
69. Les collectivités locales publient-elles des informations sur les transferts reçus du gouvernement central?		A
a. Oui. Les collectivités locales publient des informations sur les transferts reçus du gouvernement central. b. Non. Les collectivités locales ne publient pas des informations sur les transferts reçus du gouvernement central. c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).		
Source		
Commentaire	Certaines communes donnent l'information aux conseillers municipaux, aux chefs de quartier, à charge pour eux d'informer les populations (cas de la commune rurale de Falangoutou) (Détails fournis par Maïga Abdramane Abdoulaye, maire de la commune	

	rurale de Falangoutou, 0022670752835). Selon Jonas Hien, Chargé des programmes d'ORCADE, plusieurs communes font face à des problèmes de capacités. Les conseillers municipaux par manque de formation ne sont pas en mesure de comprendre les informations qui leur sont données sur les revenus miniers. Il serait donc judicieux de renforcer les capacités des conseillers municipaux et des responsables d'associations locales sur la compréhension de l'information et si possible édité un guide en langues nationales à leur intention.
3.3.3. Cadre et pratique juridiques	
70. Les arrangements (y compris les formules et les institutions responsables) relatifs au partage des revenus issus des ressources entre le gouvernement central et les collectivités locales sont-ils définis par la législation?	A
a. Oui, les arrangements relatifs au partage des revenus issus des ressources entre le gouvernement central et les collectivités locales sont définis par la législation. b. Non, les arrangements relatifs au partage des revenus issus des ressources entre le gouvernement central et les collectivités locales ne sont pas définis par la législation c. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	Selon Article 82 (code minier), tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est soumis au paiement annuel d'une taxe superficielle établie en fonction de la superficie décrite au titre ou à l'autorisation et de la durée de validité du permis ou de l'autorisation, et dont le montant et les modalités de règlement sont précisés par la réglementation minière. 20 % du montant de la taxe superficielle doit être versé à la collectivité où se trouve la superficie. L'article 15 du décret portant partage de la taxe superficielle aux collectivités dit que « sous réserve des disposition de l'article 82 (code minier) qui accorde 20% des taxes superficielles aux collectivités territoriales abritant les activités minières, l'ensemble des droits et redevances recouvrer vont au trésor public dont la répartition est fixe par un arrêté conjoint des ministres des finances et des mines. PR : Arrêté interministériel n°2012-170/MEF/MATDS/MMCE portant modalités de répartition des taxes superficielles au profit des collectivités territoriales article 4 : les reversements de ces fonds aux collectivités bénéficiaires sont faits annuellement par le Trésor public par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des mines, et ce au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle ces taxes ont été perçues. Article 3 : les 20 % des taxes superficielles perçues sont réparties en raison de : -10% pour la région ; - 90% pour la commune
Commentaire	

71. En pratique, le gouvernement suit-il les règles établies par la législation relative au partage des revenus issus des ressources?	A
--	----------

a. Le gouvernement suit les règles établies par la législation relative au partage des revenus issus des ressources, ou a modifié dans des circonstances exceptionnelles, les règles suivant les procédures établies. b. Le gouvernement suit les règles établies par la législation relative au partage des revenus issus des ressources mais il n'y a des preuves que le gouvernement a exceptionnellement fait usage dans le passé de ses pouvoirs discrétionnaires pour changer les montants transférés sans besoin de justification ou de consentement de l'autorité législative ou des organes de supervision compétents. c. Le gouvernement change les règles de manière continue, et il existe des preuves que les règles régissant les transferts ont souvent changé dans le passé sans besoin de justification ou de consentement de l'autorité législative ou des organes de supervision compétents. d. Le gouvernement n'a pas approuvé des règles claires relatives au partage des revenus issus des ressources ou la décision concernant ces questions est laissée à la discrétion du pouvoir exécutif. e. Ne s'applique pas/Autre. (Prière d'expliquer).	
Source	La législation prévoit au titre du partage des ressources, que 20% de la taxe superficielle soit transférée aux communes abritant des sites miniers. DECRET N°2005-048/PRES/PM/MCE/MFB du 03 février 2005 portant fixation des taxes et redevances minières : Article 15 : L'ensemble des droits et redevances prévus au présent décret et recouverts seront reversés au Trésor Public et réparti à égalité entre le budget de l'Etat et le Fonds d'équipement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie, et des Carrières (DGMGC). Article 17 : Les pénalités de retard prévues à l'article 13 du présent décret sont réparties comme suit : - 10% Fonds d'équipement de la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières (DGMGC), - 90% au Fonds communs de la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières (DGMGC).
Commentaire	Les communes reçoivent la taxe superficielle. Mais les conseils municipaux se plaignent des retards pris pour recevoir ces taxes. Le Maire de la commune de Sabcé qui abrite la société minière Bissa Gold a reçu 133 millions de taxes superficielles en 2012. La commune serait en attente des taxes superficielles de 2013 et 2014 au 18 juin 2014. Interrogés, un agent du trésor public informe que ce retard s'explique par le fait de la longueur des procédures administratives. Il faut exhorter les services publics à fournir des données désagrégées pour faciliter leurs vérifications.